

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

**AGENCE NATIONALE DES
EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**



RAPPORT DIAGNOSTIC DE L'AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (ANEVE)

Version définitive



Juin 2023

TABLES DES MATIERES

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
LISTES DES TABLEAUX.....	v
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
I. ANALYSE DU CONTEXTE NATIONAL	2
1.1. Contexte politique.....	2
1.2. Contexte socio-économique	3
1.3. Contexte sécuritaire.....	4
1.4. Contexte environnemental.....	5
II. ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL, ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE	7
2.1. Cadre institutionnel et organisationnel	7
2.1.1. Bref rappel historique	7
2.1.2. Les missions de l'ANEVE	7
2.1.3. Organes de gestion	8
2.1.4. Acteurs et leurs rôles	9
2.2. Cadre juridique.....	12
III. EVALUATION DES RESSOURCES DE L'ANEVE.....	17
3.1. Ressources humaines	17
3.2. Ressources matérielles	19
3.3. Ressources financières.....	20
IV. EVALUATION DES ACTIONS PASSES ET EN COURS	22
4.1. Politiques et stratégies passées et en cours	22
4.2. Analyse des résultats des actions.....	22
4.3. Analyse du système de planification et le suivi-évaluation de l'ANEVE.....	24
4.4. Capitalisation des bonnes pratiques et leçons apprises	25
V. DEFIS A RELEVER.....	26
ANNEXES.....	28

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	: Agence Comptable
ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BUNED	: Bureau National des Evaluations Environnementales et de Gestion des Déchets spéciaux
BUNEE	: Bureau National des Evaluations Environnementales
CNEE	: Commission néerlandaise des évaluations environnementales
CONASUR	: Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COS	: Comité d'Orientation et de Suivi
COTEVE	: Comité Technique sur les Evaluations Environnementales
CSD	: Cadre Sectoriel de Dialogue
DAF	: Direction de l'Administration et des Finances
DCRC	: Direction du Contrôle de la Règlementation et du Contentieux
DEP	: Direction des Etudes et de la Planification
DESENIÉ	: Direction des Evaluations Environnementales Stratégiques, des Etudes et des Notices d'Impact sur l'Environnement
DGESS	: Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGPE	: Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DIAE	: Direction des Inspections et des Audits Environnementaux
DPCPP	: Direction du Partenariat, de la Communication et de la Participation Publique
DRH	: Direction des Ressources Humaines
ECPE	Etablissement Classé pour la Protection de l'Environnement
EES	: Evaluation environnementale stratégique
EHCVM	: Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages
EIE	: Etude d'impact sur l'environnement
EPE	: Etablissement Public de l'Etat
IAP	: Instrument Automatisé de Prévision
IDH	: Indice de Développement Humain
MEEA	: Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
NIE	: Notice d'impact sur l'environnement
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
PADSEM	: Projet d'Appui au Développement du Secteur Minier
PAPSA	: Projet d'Amélioration de la Productivité et de la Sécurité Alimentaire
PARGFM	: Projet d'Appui au Renforcement de la Gestion du Foncier et des Mines
PA-SD	: Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement
PAT	: Plan d'Actions de la Transition
PDIS	: Projet de Développement Intégré de la Vallée de Samendeni
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIF	: Programme d'Investissement Forestier
PND	: Politique Nationale de Développement
PNDES	: Plan National de Développement Economique et Social
PNSR	: Programme National du Secteur Rural
PRICAO	: Projet Régional des Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest
PTA	: Plan de Travail Annuel
REDD+	: Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des Forêts, la gestion durable des forêts, la conservation et le

renforcement des stocks de carbone forestier
REEB : Rapport sur l'Etat de l'Environnement au Burkina Faso
RESINA : Réseau Informatique National de l'Administration
RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SG : Secrétariat Général
SIG : Système d'Information Géographique

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1: Synthèse des chevauchements dans les attributions des différentes directions et services	11
Tableau 2: Evolution des effectifs sur la période 2019-2022	17
Tableau 3: Situation des effectifs par emploi en 2022	17
Tableau 4: Situation des effectifs par catégorie en 2022	18
Tableau 5: Situation des ressources matérielles de l'ANEVE au 31/12/2022	19
Tableau 6: Situation des ressources financières de l'ANEVE entre 2016 et 2021 (en milliers)	20

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Burkina Faso s'est résolument engagé sur la voie de la croissance et du développement durable. En effet, le Gouvernement ambitionne, par le biais du Plan National de Développement Economique et Social 2021-2025 (PNDES II), d'entreprendre des actions afin de transformer structurellement l'économie burkinabè pour une croissance forte, inclusive et durable. Dans la même dynamique, à travers le Plan d'Action pour la stabilisation et le développement (PA-SD), des actions de développement sont envisagées sur la période 2023-2025. Cette situation se traduira par la réalisation d'activités qui auront des impacts négatifs sur l'environnement. Ainsi, dans la perspective de réduire les impacts environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre de ces actions de développement, le ministère en charge de l'environnement a mis en place des mécanismes à travers notamment l'érection du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif dénommée "Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE)".

En matière de gestion des évaluations environnementales, la maîtrise des risques environnementaux et sociaux demeure un enjeu majeur nonobstant les efforts importants déployés dans le pays pour faire face aux défis socio-économiques. Ces efforts devront tenir compte des risques liés aux impacts négatifs potentiels des interventions de développement sur l'environnement et sur les communautés ciblées.

Très souvent, les défis présentés par les impacts et les risques environnementaux et sociaux sont le résultat d'une prise en compte et d'une planification insuffisante au stade de la conception des interventions de développement. Cette situation est aggravée par un manque de compréhension, d'appropriation et d'engagement des parties prenantes au plan national.

Il est donc nécessaire de renforcer les capacités du système national de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, notamment celles de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) dont la mission est la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'évaluations environnementales et sociales.

Ainsi, dans le processus d'opérationnalisation de l'ANEVE, l'élaboration et la mise en œuvre d'un certain nombre d'outils pour répondre à certaines exigences en matière de management et d'évaluations environnementales et sociales permettra sans doute à la structure de gagner en efficacité et en efficience. De ces outils, le plan stratégique occupe une place de choix pour une meilleure orientation de ses différentes actions. En effet, dans l'exercice de ses attributions en vue d'atteindre sa mission, dans un environnement en perpétuelle mutation, l'ANEVE s'attèle à élaborer un plan stratégique.

En prélude à la formulation de ce plan stratégique, une analyse diagnostique de la structure s'avère nécessaire afin de cerner les différents éléments de son

environnement interne et externe. Cette analyse diagnostique permet de déceler les grands défis en matière d'évaluation environnementale. Le processus d'élaboration du rapport de diagnostic a été participatif et inclusif. Il s'est traduit par la mise en place d'un groupe technique de travail qui a suivi (cf. annexe). les principales étapes suivantes : i) le cadrage du processus d'élaboration, ii) la collecte des données, iii) l'examen et la validation des données, iv) l'élaboration du projet de rapport diagnostic de l'ANEVE et v) la validation technique du rapport de diagnostic.

Le document de rapport de diagnostic de l'ANEVE s'articule comme suit :

- analyse du contexte national ;
- analyse du cadre institutionnel, organisationnel et juridique ;
- évaluation des ressources humaines, matériels et financières ;
- évaluation des actions passées et en cours ;
- défis à relever.

I. ANALYSE DU CONTEXTE NATIONAL

1.1. Contexte politique

Le contexte politique national, depuis l'adoption de la Constitution de 1991, a été caractérisé par une relative stabilité. Cependant, à partir de 1998, des périodes de remous sociopolitiques ont été enregistrées et ont atteint leur paroxysme avec l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. Après une année de transition politique, le retour à l'ordre constitutionnel normal s'est matérialisé en novembre 2015 par la tenue des élections couplées présidentielle/législative. L'élan de renforcement de la démocratie s'est consolidé avec la tenue des élections présidentielle et législative en 2020 et l'adoption du PNDES II en 2021 comme document d'orientation de la politique gouvernementale. Cette période politique a été marquée par des mesures prises en faveur de la promotion des évaluations environnementales et sociales dont l'adoption d'une charte environnementale et sociale suite à la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PNDES II.

Cette charte réaffirme l'engagement politique en faveur de la réalisation des évaluations environnementales et sociales dans le cadre de la réalisation des différents plans, politique, programmes, projets, actions et activités en lien avec la mise en œuvre du PNDES II.

En mars 2022, le Burkina Faso s'est doté d'une Charte et d'un Agenda à la suite de l'avènement du nouvel ordre politique intervenu en janvier 2022 en vue de réorienter ses priorités en matière de développement économique et social. Cette priorisation qui procède d'un réajustement des instruments d'opérationnalisation du PNDES-II, a donné lieu au PAT, adopté en mai 2022, qui décline les actions structurantes à mettre en œuvre pour la période 2022-2025.

A la suite des événements du 30 septembre 2022, une nouvelle Charte de la Transition a été adoptée par les forces vives de la Nation en octobre 2022. Les priorités assignées aux nouvelles autorités par cette Charte s'articulent autour de

quatre (4) piliers, à savoir : i) lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité du territoire, ii) répondre à la crise humanitaire, iii) refonder l'Etat et améliorer la gouvernance et iv) œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale.

Pour la mise en œuvre de ces piliers, le PAT a été actualisé. Cela a conduit à l'adoption du Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) en janvier 2023 en tant qu'instrument d'opérationnalisation de la Politique Nationale de Développement (PND) pour la période 2023-2025.

Nonobstant cette instabilité politique et institutionnelle, la volonté politique affichée de mettre en place une structure dynamique pour la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'évaluations environnementales et sociales, et de considérer les acquis déjà engrangés, reste intacte. En outre, la problématique environnementale dans le contexte actuel d'insécurité, de changements climatiques et de transition vers une économie verte, bénéficie d'une approbation politique considérable accentuée par l'adhésion internationale en faveur du développement durable.

1.2. Contexte socio-économique

Sur le plan social, malgré un recul global de la pauvreté au cours de ces dernières années, 41,4% de la population du Burkina Faso vit toujours en dessous du seuil de pauvreté estimé à 194 629 francs CFA par personne et par an. Ainsi, près de 8,5 millions de personnes sont officiellement pauvres et la majorité d'entre elles vit en zone rurale avec une part contributive de 91,8% au niveau de pauvreté nationale. En effet, cinq (05) habitants sur 10 du milieu rural est pauvre contre un (01) habitant sur 10 en milieu urbain (EHCVM, 2018). L'indice de développement humain (IDH), évalué à 0,449 en 2022 est l'un des plus faibles au niveau mondial, classant le pays au rang de 184^e pays sur 191.

Le Burkina Faso est l'un des pays où la croissance démographique est la plus rapide, avec un taux de 2,93% par an. Sa population majoritairement jeune¹, a quasiment doublé en moins d'un quart de siècle passant de 10,3 millions en 1996 à 20,5 millions d'habitants en 2019 dont 51,7% de femme. Selon le milieu de résidence, 73,7% de la population vit en zone rurale (RGPH, 2019). Au regard de cette tendance, la population atteindra 50 millions d'ici à 2050 ; toute chose qui devrait, avec la persistance des modes de consommation et de production non durables, exacerber les pressions déjà perceptibles sur les ressources naturelles (terres, forêts, eau, etc.) et accentuer les pollutions et les nuisances diverses.

En outre, le déplacement involontaire physique et/ou économique des populations, les risques accidents/incidents, l'effritement des liens familiaux, de conflits sociaux, la perte des terres, les risques sanitaires et sécuritaires, l'impact sur le patrimoine culturel et culturel causés par les projets et programmes de développement constituent des enjeux majeurs au niveau social.

¹ Les enfants de moins de 15 ans représentent 45,3% et les jeunes de 15 à 34 ans 32,6% (RGPH, 2019).

Sur le plan économique, après une tendance à la hausse entre 2016 et 2019 et une croissance moyenne de 6,1%, le Produit Intérieur Brut (PIB) s'est contracté en 2020, avec une croissance légèrement en dessous de 2%. Cette contraction résulte du ralentissement de l'activité dans les secteurs du commerce, des transports et du tourisme, causé en grande partie par les mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19. En 2021, l'activité économique a amorcé sa reprise avec une croissance du PIB de 6,9% (IAP, 2022).

Alors que l'économie burkinabè se remettait progressivement des effets néfastes de la COVID-19, la crise russo-ukrainienne intervenue en février 2022, a annihilé les retombées positives de cette reprise, notamment en raison de la hausse des prix du pétrole et des denrées alimentaires. Le taux d'inflation est passé de 7,2% en janvier 2022 à 17,8% en juin 2022, soit de loin le plus élevé de la zone UEMOA (INSD, 2022). Cette situation qui a pour effet la baisse du pouvoir d'achat, accentue la vulnérabilité de nombreux ménages et entreprises et limite les performances économiques nationales. La prévision de croissance économique, estimée à 6,7% en 2022, pourrait baisser de 1,8 point de pourcentage si la crise se poursuit jusqu'à la fin de l'année 2022 (IAP, 2022).

Dans ce contexte d'incertitude sur les perspectives de croissance, de changement institutionnel et d'instabilité de l'environnement international, les possibilités de mobilisation de ressources financières se trouvent limiter. Les contraintes budgétaires induites pourraient occasionner un sous financement des actions de préservation de l'environnement afin de répondre à l'urgence humanitaire.

En termes de contribution sectorielle, sur la période 2016-2021, en moyenne, le PIB a été tiré par les secteurs tertiaire (47,54%) et secondaire (29,82%). Le secteur primaire n'a contribué qu'à hauteur de 22,64%. En 2016, la contribution des secteurs primaire, secondaire et tertiaire à la formation du PIB a été respectivement de 24,02%, de 27,52% et de 48,46%. En 2021, alors que les poids des secteurs primaire (19,63%) et tertiaire (46,78%) se sont détériorés, respectivement de 4,39 et 1,68 points de pourcentage, celui du secteur secondaire, s'est accru de 6,08 points de pourcentage. Ces données indiquent que la société burkinabè est en transition d'une société agro-sylvo-pastorale vers une société urbaine dominée par les secteurs secondaire et tertiaire, avec entre autres l'exploitation minière, la transformation industrielle et la promotion immobilière.

1.3. Contexte sécuritaire

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à une crise sécuritaire aigüe qui a engendré de nombreuses pertes en vie humaine, des blessés et dégâts matériels, la fermeture de services publics et des déplacements de populations. En effet, selon les données du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR), le nombre de Personnes déplacées internes (PDI) s'élevait à 1 999 127 millions au 28 février 2023, composés de 23,97% de femmes, 58,42% d'enfants et 17,61% d'hommes. Cette situation exacerbe la compétition pour les

ressources naturelles, favorisant ainsi leur dégradation dans les différentes zones d'accueil.

Les effets de l'insécurité sur la protection et de préservation des ressources naturelles sont indéniables. En plus des pressions sur ces dernières du fait des déplacements des populations, les actions de surveillance des ressources environnementales sont limitées. Concernant, le cas spécifique des évaluations environnementales, l'insécurité inhibe la progression vers les objectifs escomptés. En effet, la validation des évaluations environnementales, le suivi des PGES et l'inspection des ECPE se trouvent fortement affectés à cause de l'inaccessibilité de certaines zones du territoire. De même, la mise en œuvre des actions, peut être confrontée à des difficultés de financement en raison de la réorientation des ressources publiques pour faire face au défi sécuritaire.

1.4. Contexte environnemental

Le Burkina Faso est un pays sahélien où les ressources naturelles constituent la principale source de richesse. Les activités d'exploitation de ces ressources mobilisent près de 85% de la population et produisent 2/3 des richesses. La contribution de ces activités au PIB nominal est estimée à 43,64 % (REEB IV, 2017).

Toutefois, l'exploitation de ces ressources naturelles n'est pas toujours basée sur des modes de production et de consommation durables. Selon le REEB IV (2017), le Burkina Faso fait face à des problématiques environnementales majeures (la dégradation des ressources en eau, les pressions sur les ressources biologiques et les sols) exacerbées par les effets néfastes des changements climatiques occasionnant, de ce fait, un appauvrissement de sa diversité biologique. Il est ainsi, caractérisé par un processus de dégradation des terres et un recul de ses formations forestières. Par ailleurs, sa croissance démographique et urbaine, assez importante a d'énormes répercussions sur le cadre de vie de ses populations à cause des pollutions et nuisances induites.

Selon le Deuxième programme national du secteur rural (PNSR II, 2018), 34% des terres de production sont dégradées au Burkina Faso avec une progression de dégradation qui est passée successivement de 113 000 ha/an entre 1983 et 1992 à 360 000 ha/an entre 1992 et 2000 à 469 000 ha/an entre 2002 et 2013. Pour parvenir à la Neutralité en matière de dégradation des terres (NDT), le document de plaidoyer : « Faire de la NDT le principal socle pour la gestion durable des terres au Burkina Faso », estime que 5,16 millions ha des terres dégradées (19% du territoire national) doivent être restaurés d'ici à 2030, tout en maximisant les efforts pour réduire et contrôler la vitesse de dégradation.

S'agissant des superficies forestières, les données de la FAO indiquent qu'elles sont passées de 7 716 600 ha en 1990 (28,2% du territoire national) à 6 216 400 ha en 2020 (22,72% du territoire national), soit une perte de 1 500 200 ha en l'espace de 30 ans (une baisse annuelle moyenne d'environ 0,72%). Selon le rapport sur les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, les facteurs directs

de la déforestation sont entre autres l'expansion agricole (51,26%), la surexploitation du bois-énergie (39,76%), le surpâturage (6,63%), l'exploitation minière à petite échelle (0,99%), les feux de brousse (0,85%) et la gestion non durable des PFNL (0,50%). En outre, le rapport identifie des facteurs indirects liés aux chocs climatiques, à la croissance démographique rapide et à la mauvaise gouvernance des ressources naturelles. Les conséquences qui en résultent sont principalement l'érosion des sols, la perte de la biodiversité, la diminution du pâturage pour le cheptel et la perte de la biomasse.

En ce qui concerne la qualité du cadre de vie, le rapport d'enquête pour le renseignement des indicateurs du ministère en charge de l'environnement (2021) fait ressortir que seulement 26,53% des 49 communes urbaines disposent d'un système de gestion de déchets fonctionnels. Les quantités de déchets collectées en baisse, contrastent avec les quantités produites en constante progression notamment en raison de la baisse des financements dédiés, de la faiblesse des capacités infrastructurelles et de la dégradation croissante de la situation sécuritaire. En effet, entre 2019 et 2020, le financement des actions de gestion des déchets sur fonds propre communal a baissé de 39,33%. La contribution de l'Etat et celle des partenaires techniques et financiers ont quant à elle, régressé respectivement de 0,78% et de 21,39%. En 2020, seulement 18,37% de communes urbaines disposaient d'unités fonctionnelles de valorisation des déchets solides et 40,82%, de services environnementaux fonctionnels. Cette situation entraîne de nos jours une détérioration du cadre de vie, avec des impacts négatifs sur la santé des populations.

Au regard de la situation ci-dessus décrite, l'enjeu principal réside dans la capacité du Burkina Faso à préserver et restaurer son capital naturel, à renforcer sa gouvernance environnementale ainsi qu'à garantir un environnement sain pour sa population. Ainsi, il convient de placer les évaluations environnementales au cœur des interventions en tant qu'éléments préalables de prévention des risques environnementaux potentiels et ce, dans l'optique de parvenir à une inversion de la tendance décroissante de l'Indice de performance environnementale (IPE) national qui est passé de 43,71 en 2016 à 35,50 en 2022. La transition voulue vers une économie verte, entendue comme une économie résiliente, améliorant le bien-être humain tout en réduisant les risques environnementaux et la pénurie de ressources en dépend.

II. ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL, ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE

2.1. Cadre institutionnel et organisationnel

2.1.1. Bref rappel historique

L'ANEVE est l'entité nationale en charge des évaluations environnementales des plans, politiques, programmes, projets et activités publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Elle est issue de la mutation du Bureau National des Evaluations Environnementales et de Gestion des Déchets spéciaux (BUNED) en 2008² à la faveur d'une restructuration de la Direction Générale de l'Amélioration du Cadre de Vie (DGACV), actuelle Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE). Le BUNED deviendra le Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) en 2012 pour mieux se consacrer à la question des évaluations et inspections environnementales.

Depuis juillet 2020, le BUNEE a été érigé en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif par Décret n° 2020-0632/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID du 16 juillet 2020 portant érection du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif. Cette érection du Bureau en EPE consacre l'autonomie administrative, juridique et financière, toute chose qui permettra d'accroître l'efficacité et l'efficience de la structure.

2.1.2. Les missions de l'ANEVE

Les missions de l'Agence sont déclinées par le décret n°2020-0664/PRES/PM/MEEVCC/ MINEFID du 28 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales.

Aux termes dudit décret, l'ANEVE a pour mission la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'évaluations environnementales. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'évaluations environnementales stratégiques, d'études et de notices d'impact sur l'environnement, d'audit environnemental et d'inspection environnementale ;
- promouvoir la pratique des évaluations environnementales en collaboration avec les autres structures du ministère ;
- organiser les sessions du Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE) ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales;

² Article 24 du décret n° 2008-822/PRES/PM/MECV du 22 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'environnement et du cadre de vie

- examiner et valider les rapports d'évaluations environnementales et sociales ;
- délivrer les prescriptions environnementales ;
- examiner, valider et émettre des avis techniques sur les plans de réhabilitation et de fermeture des établissements classés pour la protection de l'environnement, en collaboration avec d'autres structures compétentes;
- préparer les projets d'avis conformes de faisabilité et de conformité environnementale à la signature du ministre chargé de l'environnement ;
- examiner et valider les plans de désintéressement et de réinstallations de populations affectées par la réalisation de projets ou de programmes ;
- suivre et contrôler les sites réhabilités de concert avec les autres départements ministériels compétents et les collectivités locales ;
- conduire les enquêtes publiques relatives à la validation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ;
- organiser et conduire les inspections environnementales des projets, politiques, plans et programmes ayant fait l'objet d'évaluation environnementale et sociale et assurer leur suivi et surveillance ;
- organiser les sessions d'examen et de validation des plans de réhabilitation et de fermeture des sites d'établissements ou projets ;
- gérer la participation publique dans les processus d'évaluation environnementale;
- apporter l'appui conseil et former les acteurs en évaluations environnementales;
- instruire les dossiers d'agrément des bureaux d'études et des consultants indépendants.

Au regard des missions de l'ANEVE, son champ d'action couvre trois (03) domaines que sont :

- **la promotion des évaluations environnementales et sociales** à travers les activités de sensibilisation, de formation et d'information en vue d'une appropriation nationale ;
- **l'examen et la validation** des rapports d'évaluations environnementales et sociales à travers l'organisation des sessions COTEVE et les visites de terrain ;
- **le contrôle environnemental et la mitigation des risques** à travers le renforcement de la réglementation, la réalisation des audits et inspections, le suivi des plans de gestion environnementale, la surveillance, etc.

2.1.3. Organes de gestion

L'Agence est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'environnement et la tutelle financière du ministère en charge des finances. Ses organes d'administration et de gestion sont constitués du Conseil d'Administration (CA) et de la Direction Générale (DG).

Le conseil d'administration est l'organe de délibération de l'ANEVE. Il exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ANEVE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public. Il délibère sur toutes les questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

La Direction générale assure la gestion quotidienne de l'Agence. Elle regroupe les structures ci-après :

- le Secrétariat Général (SG) ;
- la Direction de l'Administration des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Evaluations Environnementales Stratégiques, des Etudes et des Notices d'Impact sur l'Environnement (DESENIÉ) ;
- la Direction des Inspections et des Audits Environnementaux (DIAE) ;
- la Direction du Contrôle de la Règlementation et du Contentieux (DCRC) ;
- la Direction du Partenariat, de la Communication et de la Participation Publique (DPCPP) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- l'Agence Comptable (AC) ;
- les Antennes régionales.

L'organisation et les attributions de ces différentes structures sont précisées par l'arrêté n°2020-835/MEEVCC/CAB du 3 décembre 2020 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures et services de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE).

2.1.4. Acteurs et leurs rôles

L'ANEVE travaille en étroite collaboration avec des structures techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et les partenaires techniques et financiers.

- **Les structures étatiques** : Constituées des directions générales, centrales et déconcentrées des ministères, elles accompagnent l'agence dans l'exécution de ses missions à travers des appuis spécifiques ;
- **Les collectivités territoriales** : Elles participent activement aux évaluations environnementales à travers leur implication dans le processus depuis la préparation des études jusqu'au suivi des PGES en passant par la consultation publique et la validation des rapports d'étude. Elles s'assurent par ce fait, que les interventions programmées ne constituent pas une menace pour l'environnement et la vie humaine ;
- **Le secteur privé** : Constitué des cabinets de consultation et des promoteurs privés, le secteur privé œuvre dans la réalisation des études d'évaluations environnementales à soumettre à l'Agence, la mise en œuvre des PGES et participe au financement du suivi des PGES ;

- **Les partenaires techniques et financiers (PTF)** : Ils accompagnent l'Agence à travers la mobilisation des ressources financières et l'assistance technique pour le renforcement de capacités des acteurs. Dans le cadre de l'assistance technique, la Banque mondiale apporte un appui à l'ANEVE pour le renforcement du système national de gestion des risques environnementaux et sociaux.

L'analyse du cadre organisationnel met en exergue une collaboration entre l'ANEVE et les autres acteurs intervenant dans le domaine des évaluations environnementales. Cependant, l'inexistence de cadre de concertation formel constitue un défi à relever pour une synergie d'action entre les différents acteurs. En outre, le fonctionnement des principales instances que sont le conseil d'administration, l'assemblée générale et les conseils de directions favorise la participation de tous les services à la planification, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des activités.

Toutefois, l'absence d'un règlement intérieur de l'ANEVE et le non établissement de comptes rendus des sessions des conseils de direction limitent l'efficacité dans le fonctionnement de la structure.

Sur le plan institutionnel, certaines attributions de l'Agence sont partagées par d'autres structures externes d'une part, les attributions de certaines directions et services se chevauchent d'autre part. Au titre des chevauchement avec d'autres structures, on peut citer l'article 12 de l'arrêté n°2018-007 du 11 janvier 2018 portant organisation type des structures déconcentrées du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique qui dispose que le service régional de la préservation de l'environnement est chargé de suivre les PGES des projets et programmes et d'appliquer la réglementation en matière de préservation de l'environnement. En outre, l'Agence de la Promotion de l'Expertise Nationale (APEN) qui relève du Ministère en charge du commerce assure la délivrance des agréments de consultance en matière d'évaluation environnementale, reléguant ainsi l'ANEVE à un rôle d'examen et d'analyse des dossiers. L'intervention des directions régionales limite celle de l'agence au niveau déconcentré. Pour la délivrance des agréments, cette situation ne permet pas d'assainir le domaine des évaluations environnementales et de garantir des prestations de qualité des consultants.

Examinant, les attributions des différents directions et services de l'agence, on relève un chevauchement entre les missions assignées. En effet, entre les services du Secrétariat Général et ceux des directions techniques, on constate d'une part, qu'ils assurent les mêmes missions (cf. tableau 1). D'autre part, le même constat se fait avec le laboratoire et la DIAE (cf. tableau 1).

Le tableau suivant présente les chevauchements dans les attributions des différentes directions et services.

Tableau 1: Synthèse des chevauchements dans les attributions des différentes directions et services

Le Secrétariat Général	La DIAE	Commentaire
Le SG (article 19 de l'Arrêté organisation) : - Vérifier la fonctionnalité et l'efficacité des systèmes de management de l'environnement des promoteurs	La DIAE (art 56 du Statut) : - Vérifier les cas de pollution au niveau des établissements classés pour vérifier la conformité et l'efficacité du système mis en place ; - Contrôler l'application effective des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).	Ces 2 attributions se rejoignent et visent à vérifier l'efficacité du système de management dans les ECPE
le SG (article 19 de l'Arrêté organisation): - élaborer et suivre la mise en œuvre des normes de gestion de l'environnement	la DIAE (art 30 de l' Arrêté organisation) : - suivre la mise en œuvre des cadres et plans de gestion environnementale et sociale des projets et programmes	L'attribution des 2 structures vise à suivre les mesures à mettre en œuvre pour réduire les impacts
le laboratoire , (Article 10 de l'Arrêté organisation),:	la DIAE (Art 28 du statut),	
- analyse la qualité de l'air et des sols et des eaux.	- contrôler les indicateurs de qualité de l'environnement (air, eau, sol) qui méritent d'être suivis lors de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et vérifier l'application effective ; - analyser les paramètres de pollution dans les effluents gazeux, liquides et solides	les 2 structures suivent la qualité des paramètres air, eau et sol
- évaluer les performances des systèmes de traitement des effluents	- contrôler la performance du système de traitement à travers l'analyse des paramètres de pollution dans les effluents (gazeux, liquides et/ou solides)	c'est le suivi et l'évaluation des systèmes de traitement qui est pris en charge par les 2 structures

Source : Arrêté n° 2020-835/MEEVCC du 03 décembre 2020 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures et services de la direction générale de l'ANEVE

On note également que tous les services au niveau des différentes structures ne sont pas encore fonctionnels. Il s'agit du laboratoire, des services contrôle interne, informatique, les secrétariats du SG et de certaines directions. Enfin, les antennes régionales (Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Fada N'Gourma) ne sont pas encore mises place.

En outre, l'analyse révèle une insuffisance de la prise en compte des risques et des impacts sociaux dans le processus des évaluations environnementales. Cette situation s'explique par la faible prise en compte de l'aspect social dans les textes relatifs aux évaluations environnementales mais aussi par l'insuffisance des compétences au sein de la structure pour assurer une prise en charge efficace des aspects y relatifs.

2.2. Cadre juridique

La pratique des évaluations environnementales est encadrée par des textes juridiques de portée internationale et nationale.

Au niveau international

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs Conventions en lien avec les pollutions et les risques environnementaux. Il s'agit entre autres de :

- **la Convention de Rotterdam : ratifiée le 02 août 2002**, elle indique à travers son article 5, que toute disposition applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés doit être faite sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers potentiels ;
- **la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) : ratifiée le 20 juillet 2004**, elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP) ;
- **la Convention de Rio sur la diversité biologique : ratifiée le 02 septembre 1993**, elle dispose en son article 6 alinéa a que chaque partie élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;
- **la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone**, ratifiée le 05 mars 1987, elle oblige les Parties à prendre des mesures appropriées conformément à ses dispositions et ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone ;
- **la convention de Minamata sur le mercure : Ratifiée le 10 avril 2017**, elle a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure ;

- **la convention cadre des nations unis sur les changements climatiques** : Ratifiée le 02 septembre 1993 : elle a pour objectif de « stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toutes perturbations anthropique dangereuse du système climatique ».

Au plan national

La Constitution du 02 juin 1991 consacre le principe de protection de l'environnement, comme un devoir fondamental de l'Etat et de toute la nation. Elle stipule en son Article 29 que : « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » ;

La Constitution est renforcée par de nombreux textes législatifs et réglementaires spécifiques au nombre desquels, on retient :

- **la Loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013** portant Code de l'environnement qui dispose à son Article 25 que : « Les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. L'avis est établi sur la base d'une Évaluation environnementale stratégique (EES), d'une Etude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) » ;
- **la Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011** portant Code forestier dispose à son article 48 que : « Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichage est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des forêts sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement ». De même, elle réaffirme à l'article 235 que : « L'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau sont soumis à l'avis préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et de celui de l'environnement, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de la nourriture de la faune piscicole » ;
- **la Loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015** portant Code minier du Burkina qui à son article 87 dispose que : « L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière. L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont accordées suivant des modalités et conditions déterminées par voie réglementaire ».

L'article 139 précise que : « Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la

réglementation en vigueur. À cet effet, un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation. Les services techniques de l'administration ont libre accès aux sites miniers pour réaliser des contrôles et des inspections nécessaires » ;

- **la Loi n° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015** portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso qui à son Article 153 soutient que : « l'Etat et les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement résultant des pollutions liées aux activités agro-sylvo pastorales, halieutiques et fauniques. Ils veillent notamment à la mise en œuvre des évaluations environnementales pour toutes les interventions de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement » ;
- **la Loi n° 032-2012/AN du 08 juin 2012** portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties qui, à son article 19 stipule que : « les autorisations sont délivrées par l'Autorité de Radioprotection et Sûreté Nucléaire après évaluation des conditions de sûreté et de sécurité liées à l'activité ou à l'installation, y compris une évaluation environnementale qui implique la participation du public » ;
- **la Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012** portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso indique également à son article 93 que : « [...] Le ministère en charge de l'environnement veille à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement [...] » ;
- **la Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018** portant Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso, dont l'article 25, affirme que : « [...] L'évaluation environnementale dans les opérations de lotissement, les aménagements hydro-agricoles, routiers et industriels... » doit être assurée ;
- **la Loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006** portant Code de l'urbanisme qui dispose à l'article 58 que : « Le rapport du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme présente [...] la notice d'impact sur l'environnement ou l'étude d'impact sur l'environnement, s'il y a lieu [...] ». Elle soutient à son article 72 que : « le rapport de présentation du Plan d'occupation des sols doit comporter : [...] la notice d'impact sur l'environnement ou l'étude d'impact sur l'environnement, s'il y a lieu [...] » ;
- **la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001** portant Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui, à son article 39 affirme que : « La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application de l'article 26 ci-dessus, peut donner lieu à l'élaboration d'une étude d'impact permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques » ;

- **la Loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018** portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso qui dispose en son article 9 que : « La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique de ministre du secteur d'activité concernée et de l'avis de faisabilité environnementale et sociale du ministre en charge de l'environnement ».

Ces textes législatifs disposent pour la plupart de textes d'application.

- le Décret N°2015-1187/PRES/TRANS/PM /MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant Conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le Décret N°2015- 1200/PRES- TRANS/PMI/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental ;
- le Décret N°2015-1203/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MJDHPC du 28 octobre 2015 portant modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale ;
- le Décret n°2006-232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/MATD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions du Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- le Décret n° 2006-347 du 17 juillet 2006 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso ;
- le Décret 98-323 du 28 juillet 1998 portant réglementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains (article 13) ;
- le Décret 2005-187-PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Au regard de ces textes dont la liste n'est pas exhaustive, on peut affirmer que le domaine des évaluations environnementales est encadré par une armature juridique assez solide.

Cependant, de nombreux textes restent peu connus du public et même des utilisateurs et le respect du contrôle de la réglementation en matière d'évaluation environnementale demeure faible. Il convient alors de renforcer la vulgarisation de ces textes. Aussi, certaines lois manquent de textes d'application. Enfin, certains textes méritent d'être relus pour s'adapter à l'évolution du contexte (Cf. annexe n°5).

Parmi les textes à relire, on retient :

- le Décret n°2006-232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/MATD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions du Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- le Décret n°2015 1187/PRESTRANS/PM/MERH/ MATD/MME/MS/ MARHASA /MRA /MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le Décret N°2015- 1200/PRES- TRANS/PMI/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental ;
- le Décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- le Décret n° 2006-347 du 17 juillet 2006 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso.
- le Décret n 2006-222/PRES/PM/MFB/MECV/MATD/MCPEA/MS du 19 mai 2006 portant conditions de perception et fixation des taux de la taxe unique et de la redevance annuelle perçues sur les établissements classes.

La relecture des textes va concerner également les textes suivants :

- l'Arrêté n°2006-025/MECV/CAB du 19 mai 2006 portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité technique des évaluations environnementales (CO.T.E.V.E) ;
- l'Arrêté n°2012-187/MEDD du 17 décembre 2012 portant fixation des conditions de délivrance d'agrément relatives à la réalisation des évaluations environnementales et sociales ;
- l'Arrêté conjoint n°2012-218/MEDD/MEF du 28 décembre 2012 portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau National des Evaluations Environnementales
- le Décret n° 2020-664/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID du 28 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales ;
- l'Arrêté n° 2020-835/MEEVCC/CAB du 03 décembre 2020 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures et services de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales.

Afin de renforcer le cadre juridique en matière d'évaluations environnementales de nouveaux textes sont à élaborer. Ce sont :

- le Décret organisant l'enquête publique (article 27 du code de l'environnement) ;
- Un texte sur les organes consultatifs (comité technique paritaire et le conseil de discipline).

III. EVALUATION DES RESSOURCES DE L'ANEVE

Pour la réalisation de ses missions, les ressources dont dispose l'ANEVE sont essentiellement de trois ordres : les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources financières.

3.1. Ressources humaines

L'effectif total du personnel de l'ANEVE en 2022 est de soixante-trois (63) agents, composé de vingt (20) femmes (31,75%) et quarante-trois (43) hommes (68,25%). Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs sur la période 2019-2022.

Tableau 2: Evolution des effectifs sur la période 2019-2022

Sexe/Année	2019	2020	2021	2022	Proportion (%)
Femmes	20	19	18	20	31,75
Hommes	47	42	43	43	68,25
Ensemble	67	61	61	63	100

Source : Fichier du personnel de l'ANEVE

La situation du personnel permet de répertorier en 2022 vingt-trois (23) emplois répartis comme suit :

Tableau 3: Situation des effectifs par emploi en 2022

Emploi	Homme	Femme	Total	Proportion (%)
Personnel technique				
Inspecteur de l'Environnement	5	5	10	15,87
Technicien Supérieur de l'Environnement	15	5	20	31,75
Agent Technique de l'Environnement	2	0	2	3,17
Inspecteur des Eaux et Forêts	4	1	5	7,94
Contrôleur des Eaux et Forêts	2	0	2	3,17
Conseiller en Etudes et Analyse : Option Géologie	1	0	1	1,59
Sous-total I	29	11	40	63,5
Personnel d'appui				
Conseiller GRH	1	0	1	1,59
Agent Spécialisé GRH	1	0	1	1,59
Inspecteur du Trésor	1	0	1	1,59
Contrôleur du Trésor	0	1	1	1,59
Chauffeur	2	0	2	3,17
Agent de liaison	1	1	2	3,17
Archiviste d'Etat	0	1	1	1,59
Secrétaire	0	2	2	3,17
Conseiller en Etudes et Analyse : Option Droit	0	1	1	1,59
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire	1	0	1	1,59

Emploi	Homme	Femme	Total	Proportion (%)
Attaché d'Intendance Scolaire et Universitaire	2	0	2	3,17
Adjoint administratif	0	1	1	1,59
Administrateur civil	0	1	1	1,59
Biologiste médicale	1	0	1	1,59
Conseiller des Affaires Economiques	2	0	2	3,17
Manipulateur d'Etat en Electro Radiologie Médicale	1	0	1	1,59
Professeur Certifié des Lycées et Collèges	1	1	2	3,17
Sous-total II	14	09	23	36,5
Ensemble	43	20	63	100

Source : Fichier du personnel 2022 de l'ANEVE

Sur un effectif des 63 agents, le personnel technique représente 63,5% contre 36,5% de personnel d'appui. On note l'existence de profils qualifiés pour la prise en charge de la gestion des évaluations environnementales.

L'effectif du personnel de l'Agence peut également être apprécié sous l'angle de la classification catégorielle des agents. Le tableau ci-dessous fait le récapitulatif de cette situation.

Tableau 4: Situation des effectifs par catégorie en 2022

Catégorie	Homme	Femme	Total	Proportion (%)
Cadres supérieurs (catégorie A ou I)	18	9	27	42,86
Cadres moyens (catégorie B ou II)	19	9	28	44,44
Agents d'exécution (catégorie C ou III)	3	1	4	6,35
Personnel d'appui (catégorie D, E ou IV, V)	3	1	4	6,35
Ensemble	43	20	63	100

Source : Fichier du personnel 2022 de l'ANEVE

L'opérationnalisation effective des structures de l'ANEVE nécessitera de pourvoir de façon progressive à sept (07) postes de secrétaires et douze (12) postes de responsables. A cela, l'on pourrait ajouter le renforcement des effectifs du personnel au niveau opérationnel (niveau central et antenne régionale en perspective : le chef de l'antenne régionale de l'Ouest a été nommé et les échanges se poursuivent avec le PGPC afin de trouver le local et l'équiper). Cet état permet d'estimer potentiellement le personnel de l'ANEVE à environ 115 agents afin de garantir une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins réels. En outre, la faible opérationnalisation des outils de gestion des ressources humaines (*Texte d'Organisation des Emplois Permanents, Fiche de poste de travail, Tableau Prévisionnel des Effectifs et des Emplois, Plan de recrutement, etc.*) constitue un handicap à une meilleure répartition des tâches et à la maîtrise à moyen terme des effectifs.

3.2. Ressources matérielles

Des efforts de dotation en équipements, matériels et moyens logistiques ont été consentis par l'ANEVE courant 2022 en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel. En dépit des efforts consentis, les ressources matérielles sont en deçà des besoins. Le faible niveau d'équipements (bureaux, véhicules, matériels informatiques) porte un coup sur la qualité des prestations des services qui se manifeste par le non-respect des délais, la faible motivation des agents, la faible performance de l'ANEVE, etc. La situation des ressources matérielles de l'ANEVE au 31 décembre 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Situation des ressources matérielles de l'ANEVE au 31/12/2022

N°	DESIGNATION	QUANTITE			TOTAL
		BON	PASSABLE	MAUVAIS	
01	Téléphone	01	00	00	01
02	Machine à relier	00	01	00	01
03	Réfrigérateur	16	00	00	16
04	Vidéo projecteur	02	00	00	02
05	Poste téléviseur	01	00	00	01
06	Bibliothèque	01	00	00	01
07	Armoire	13	00	00	13
08	Fauteuil	22	00	00	22
09	Chaise	59	10	00	69
10	Bureau	37	00	00	37
11	Table	06	00	00	06
12	Coffre-fort	04	00	00	04
13	Étagère d'archive	03	00	00	03
14	Guéridon	02	00	00	02
15	Divan	02	00	00	02
16	Salon complet	03	00	00	03
17	Table de réunion	01	00	00	01
18	Local à usage de bureau	45	00	00	45
19	Ordinateur de bureau	30	00	00	30
20	Imprimante	26	00	00	26
21	Ordinateur portable	06	01	00	07
22	Onduleur	03	08	00	11
23	Coffret informatique	00	01	00	01
24	Scanner	03	00	00	03
25	Photocopieur	03	01	00	04
26	Régulateur	04	00	00	04
27	GPS	05	00	00	05
28	Serveur	01	00	00	01
29	Véhicules à deux (02) roues	03	00	01	04
30	Véhicules à quatre (04) roues	04	01	04	09

Source : DAF/ANEVE

Par ailleurs, l'ANEVE ne dispose pas de son propre local mais exerce dans un bâtiment en location dont la capacité en termes de bureau ne facilite pas des meilleures conditions de travail.

3.3. Ressources financières

Sur la période 2016-2021, l'ANEVE n'a pas fonctionné comme un EPE et ne jouissait donc pas d'une autonomie financière. Toutefois, la structure recouvrait des recettes au regard de ses attributions. Ses ressources étaient de deux ordres :

- les recettes issues des prestations de l'ANEVE : elles sont constituées essentiellement des ressources liées à la validation des rapports d'évaluations environnementales et au suivi des PGES ;
- les recettes issues de l'appui de l'Etat : il s'agit des ressources issues de l'appui de l'Etat pour assurer les charges récurrentes de l'ANEVE (eau, électricité, charges locatives, téléphone, Gardiennage et nettoyage), des salaires du personnel de l'ANEVE et de la part (30%) que l'Etat reverse à l'ANEVE sur le montant de ses recouvrements (droits fixes, droits proportionnels et recettes contentieuses).

La situation des ressources financières de l'ANEVE entre 2016 et 2021 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 6: Situation des ressources financières de l'ANEVE entre 2016 et 2021 (en milliers)

Nature des recettes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Audit environnemental (AE)	91 662	58 624	75 000	90 000	90 000	90 000	495 287
Notice d'impact environnemental et social (NIES)	76 754	50 286	75 000	90 000	90 000	90 000	472 041
Étude d'impact environnemental et social (EIES)	200 957	45 717	200 000	240 000	240 000	240 000	1 166 674
Évaluation environnementale stratégique (EES)	0	1 500	10 000	22 000	14 000	30 000	77 500
Suivi PGES	15 000	40 000	50 000	50 000	50 000	50 000	255 000
Recettes prestations (AE+NIES+EIES+EES +PGES)	384 374	196 128	410 000	492 000	484 000	500 000	2 466 501
Part BUNEE 30%	116 542	47 855	71 910	68 204	75 028	95 587	475 126
Appui Etat fonctionnement	68 840	69 790	70 000	70 000	70 000	70 000	418 630
Appui pour salaire	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 200 000
Allocation budgétaire de l'Etat (30% + fonctionnement + salaire)	385 382	317 645	341 910	338 204	345 028	365 587	2 093 756
Recettes total	769 756	513 773	751 910	830 204	829 028	865 587	4 560 258

Source : Tableau construit à partir des données de l'étude économique du BUNEE

Les ressources financières totales sont de 4 560 257 722 F CFA entre 2016 et 2021. Les recettes de prestation représentent 54% et l'appui de l'Etat 46%. Les dépenses de personnel (fonctionnaire uniquement) sont prises en charge par la fonction publique. Il en est de même des dépenses de fonctionnement (eau,

électricité, charges locatives, téléphone, Gardiennage et nettoyage). Les données y afférentes recueillies auprès de la DAF du ministère en charge de l'environnement ont permis d'appréhender le montant des dépenses des six dernières années qui sont évaluées à 1,2 milliards de FCFA pour le personnel et 418,63 millions de FCFA pour le fonctionnement.

L'année 2022 marque le début effectif du fonctionnement de l'ANEVE en tant qu'EPE. Les ressources financières de l'ANEVE sont essentiellement constituées des recettes propres autorisées par le décret n°2010-331/PRES/PM/MEF/MECV du 15 juin 2010, portant autorisation de recettes relatives aux prestations du BUNED et de la subvention de l'Etat.

Les recettes propres de l'ANEVE au 31 décembre 2022 se chiffrent à 448 903 495 francs CFA. La subvention reçue est de 200 000 000 F CFA au titre de l'année budgétaire 2022 sur une prévision de 415 638 076 F CFA. Par conséquent, le ratio poids de la subvention par rapport aux recettes propres est de 44,55 %. La part de la subvention de l'Etat par rapport aux recettes totales est de 31%.

IV. EVALUATION DES ACTIONS PASSEES ET EN COURS

4.1. Politiques et stratégies passées et en cours

Au cours des dernières années, un certain nombre de référentiels en lien avec la gestion durable de l'environnement a été mis en œuvre. Les plus importants sont : les politiques sectorielles « Environnement, eau et assainissement », « Infrastructures de transport, de communication et d'habitat », « Transformation industrielle et artisanale », le deuxième Programme national du secteur rural, les plans nationaux de développement économique et social (I et II) et la stratégie nationale en matière d'environnement.

En cohérence avec les instruments opérationnels de mise en œuvre de ces référentiels et conformément à ses missions, la structure a élaboré et mis en œuvre des Plans de Travail Annuels (PTA). Pour atteindre ses objectifs, elle a signé des protocoles aussi bien avec des promoteurs privés qu'avec des projets et programmes de développement. L'ANEVE a bénéficié de l'accompagnement de grands projets étatiques tels que le Projet régional des infrastructures de communication de l'Afrique de l'Ouest (PRICAO), le Projet d'interconnexion Bolgatenga-Ouaga, le Programme d'investissement forestier (PIF) etc. Aussi bénéficie-t-elle de l'appui de certains projets et programmes de développement en cours, notamment le Projet d'appui au renforcement de la gestion du foncier et des mines (PARGFM), le Projet WAPP/Dorsale Nord, le Projet de Gestion durable des Paysages Communaux pour la REDD+ (PGPC/REDD+).

Elle bénéficie également de l'accompagnement de Partenaires techniques et financiers comme la Banque Mondiale et la Commission néerlandaise des évaluations environnementales (CNEE).

4.2. Analyse des résultats des actions

Les principaux résultats et acquis majeurs engrangés de la mise en œuvre des actions au cours de la période 2016-2022 sont présentés ci-après :

➤ **En matière de renforcement des contrôles environnementaux et sociaux :**

- l'érection du BUNEE en EPE à caractère administratif ;
- l'inspection de 1 098 Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement (ECPE) ;
- l'élaboration et la diffusion de la directive sur la réhabilitation et la fermeture des sites miniers ;
- l'élaboration d'un plan de renforcement des capacités ;
- la formation de 335 agents sur des thématiques diverses en lien avec les évaluations et inspections environnementales (techniques d'analyse des rapports d'étude, SIG, outils et méthodes d'identification, d'évaluation des impacts et risques environnementaux, techniques d'échantillonnages, d'analyse, d'interprétation des résultats et utilisation des équipements de monitoring environnemental) ;

- la sensibilisation de 712 promoteurs sur la réglementation en matière d'inspection et d'évaluation environnementale.

Ces différentes réalisations ont permis de faire passer la proportion d'établissements classés inspectés de 13% en 2018 à 28,31% en 2022. Le nombre d'infractions constatées lors des sorties d'inspections, en baisse continue, en raison des multiples sensibilisations, a permis de faire passer la proportion des établissements classés inspectés respectant les normes environnementales de 29% en 2019 à 50% en 2022.

Nonobstant l'évolution des indicateurs en la matière, le niveau de performances reste toujours en deçà des ambitions. Cette situation s'explique principalement par l'insuffisance des ressources financières et logistiques ainsi que la situation sécuritaire difficile. Cependant, le respect des normes environnementales et sociales par les promoteurs pourrait contribuer à améliorer le niveau des indicateurs.

➤ **En matière de mitigation des risques environnementaux et sociaux,**

- l'organisation de 309 sessions du Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE) ;
- l'examen de 4 877 rapports de NIES ;
- l'examen de 3 442 rapports d'audits environnementaux ;
- la délivrance de 1 664 avis de faisabilité environnementale et de 1 183 avis de conformité environnementale ;
- la délivrance de 266 prescriptions environnementales ;
- le cadrage de 1068 termes de référence pour la réalisation d'évaluations environnementales ;
- le suivi de la mise en œuvre de 593 PGES de projets et programmes ;
- la formation de 617 acteurs/trices sur la mise en œuvre des PGES ;
- la sensibilisation de 40 structures publiques (ministères et institutions) et de sept (07) organisations de la société civile (OSC) sur les évaluations environnementales.

Sur la période 2018-2022, le nombre de rapports d'évaluation environnementale examinés est passé de 1 050 à 2 387, soit une hausse de plus de 100%. Toutefois, le taux de délivrance des avis environnementaux reste toujours faible (27,11% en 2022). Cette situation s'explique entre autres par le faible niveau de paiement des frais de traitement des dossiers par les promoteurs et certaines lourdeurs administratives.

En 2022, la proportion de PGES assortis d'un protocole effectivement suivi s'est établie à 50,0%. En effet, pour 18 protocoles de suivi PGES signés, 09 ont effectivement été exécutés en 2022. Ce taux moyen s'explique essentiellement par le faible niveau de paiement des protocoles de suivi et l'insécurité dans le pays. La mise en œuvre d'une stratégie adéquate en vue d'inciter les promoteurs aux paiements des frais de suivi PGES dans de meilleurs délais s'impose. Le taux de mise en œuvre des PGES suivi s'est amélioré, passant de 25% en 2019 à

41,23% en 2022 pour une cible de 40%. Ce résultat est le fruit de l'accompagnement continu des promoteurs par l'ANEVE pour la mise en œuvre des mesures édictées dans les PGES.

4.3. Analyse du système de planification et le suivi-évaluation de l'ANEVE

Le système de planification et de suivi-évaluation de l'ANEVE repose principalement sur celui du ministère en charge de l'environnement. En effet, le manuel de suivi-évaluation du ministère décrit pour chaque palier de production de données, le dispositif de planification, de suivi-évaluation et de reporting des activités.

Les canevas de planification et de reporting mis en place au niveau du ministère en charge de l'environnement servent d'outils de base pour la planification et le rapportage des activités de l'ANEVE. Les indicateurs de performance de l'ANEVE sont ceux identifiés dans le cadre du suivi de la stratégie nationale en matière d'environnement et du budget programme. En plus de ces derniers, d'autres indicateurs plus opérationnels ont été définis pour suivre de façon plus rapprochée les réalisations de l'ANEVE.

S'agissant des acteurs du système de planification et de suivi-évaluation de l'ANEVE, ils peuvent être regroupés à deux niveaux : les acteurs internes et les acteurs externes.

Les acteurs internes regroupent les différents services et directions de l'ANEVE. A ce niveau, la Direction des études et de la planification (DEP) joue un rôle principal dans la centralisation et l'analyse des données qu'elle reçoit des différents services et directions. En effet, des rencontres de programmation et de bilan sont tenues à l'échelle des directions et les données qui en sortent sont transmises à la DEP pour compilation et élaboration des programmes et rapports d'activités sous le contrôle du secrétariat général et de la direction générale. Les documents de planification et de suivi-évaluation produits par la direction générale, font l'objet d'examen par le Conseil d'Administration qui est l'organe de délibération de l'ANEVE.

Les acteurs externes du système de planification et de suivi-évaluation de l'ANEVE sont :

- la Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE) qui reçoit les programmes d'activités de l'ANEVE et les différents rapports périodiques produits conformément en sa qualité de structure responsable de programme budgétaire 29 087. A ce titre, la DGPE capitalise toutes les données du programme dont celles de l'ANEVE dans le cadre de la mise en œuvre du budget programme du ministère.
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS), dans sa mission de suivi et d'évaluation des actions de développement au niveau du ministère en charge de l'environnement, collecte directement certaines données auprès de l'ANEVE. Il s'agit d'informations pour alimenter par exemple les rapports de performances des Cadres sectoriels

de dialogues (CSD) ou pour le renseignement de certains indicateurs suivis au niveau ministériel.

- l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat (AG/EPE) évalue l'ANEVE sur la base d'indicateurs préalablement définis.

Les principales difficultés du dispositif de planification et de suivi-évaluation sont relatives à l'absence d'un manuel de suivi-évaluation et d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'ANEVE.

4.4. Capitalisation des bonnes pratiques et leçons apprises

Dans la mise en œuvre des actions de l'ANEVE, certaines bonnes pratiques et leçons apprises peuvent être retenues. Il s'agit entre autres de :

- l'utilisation du Système d'Information Géographique (SIG) dans le processus d'examen et de validation des rapports d'évaluation environnementale et sociale ;
- l'implication d'experts (environnementalistes, chimistes, géologues, sociologues etc.) , selon les domaines, dans le processus d'examen et de validation des rapports d'évaluations environnementales et sociales ;
- le développement de synergie d'actions avec les autres structures du ministère et les autres ministères et institutions partenaires ;
- l'implication des collectivités territoriales et des populations dans le processus de validation des dossiers d'évaluation environnementale et sociale ;
- l'implication des services techniques déconcentrés dans la validation des dossiers d'évaluation environnementale et sociale ;
- le développement d'initiatives pour s'adapter aux situations lorsqu'il y a des contraintes majeures (mise en place des comités restreintes pour le COTEVE, travail en vidéo conférence, etc.).

V. DEFIS A RELEVER

Au regard des analyses du cadre institutionnel, organisationnel et juridique, des ressources, des évaluations des actions passées et en cours, quatre (04) défis majeurs sont à relever. Il s'agit des défis liés à : (i) la promotion des évaluations environnementales et sociales, (ii) l'autonomisation administrative et financière durable, (iii) l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux partenaires, (iv) le renforcement des contrôles environnementaux dans un contexte d'insécurité et de changement climatique.

- **la promotion des évaluations environnementales et sociales** : ce défi pose entre autres, le problème de l'appropriation des évaluations environnementales par les acteurs, de la visibilité de l'ANEVE, de la participation du public et de la vulgarisation des textes en la matière. Il importe donc de renforcer les campagnes de formation, d'information, de sensibilisation et de communication afin d'instaurer une culture des évaluations environnementales et sociales ;
- **l'autonomisation administrative et financière durable** : ce défi commande la poursuite des efforts en matière organisationnelle et d'autofinancement de l'agence. Il s'agit de renforcer le cadre juridique en matière d'évaluation environnementale, de doter l'ANEVE en matériels mobiliers et immobiliers et d'outils modernes en matière de gestion administrative, financière et comptable. Aussi, il importe de renforcer le personnel en quantité et en qualité et de développer des stratégies de financement efficace et durable basées sur le renforcement de la mobilisation de ressources au niveau national et une diversification des sources de financement externe (financements innovants) ;
- **l'amélioration des services fournis aux partenaires** : ce défi se réfère entre autres, à l'inexistence de certains outils techniques en matière d'évaluation environnementale et sociale, au non-respect des délais de traitement des dossiers d'évaluation environnementale et sociale et à la non opérationnalisation des antennes de l'ANEVE. Il est donc nécessaire d'élaborer des outils techniques d'instruction des dossiers, de renforcer le personnel en quantité et en qualité, de renforcer ses capacités techniques et de rendre fonctionnelles les antennes régionales.
- **le renforcement des suivi-contrôles environnementaux et sociaux dans un contexte d'insécurité et de changement climatique** : ce défi pose la problématique du respect de la réglementation environnementale dans le contexte actuel de changement climatique, de la persistance du non-respect de la réglementation par certains promoteurs et de l'impact de l'insécurité sur les actions de protection et de préservation de l'environnement. Ainsi s'agit-il de renforcer les inspections

environnementales, le suivi et la surveillance de la mise en œuvre des PGES, des Plans d'action de réinstallation (PAR) et des autres aspects liés au bien-être des populations. La mise en œuvre d'une stratégie adéquate en vue d'amener les promoteurs au respect de la réglementation environnementale contribuera également à relever ce défi.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

N° d'ordre	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE
1.	BADO Elysée	ANEVE
2.	BATIONO E. Sébastien	ANEVE
3.	BAZIE Badioubé	ANEVE
4.	BAZONGO Pascal	ANEVE
5.	DIAWARA/SANGARE Haoua	ANEVE
6.	DRABO Drissa	ANEVE
7.	GANSORE Jonas	ANEVE
8.	GNAMOU Honoré	PGPC
9.	GOMGNIMBOU Alain	ANEVE
10.	GOUEM/OUEDRAGO Assita	PGPC
11.	HETIE B. Haoua	SP/REDD+
12.	IDO Modeste	DGESS
13.	ILBOUDO Tibila	ANEVE
14.	KARAMA Ahmed	SG/MEEA
15.	MEDAH Touwonanouhon	ANEVE
16.	NANEMA Serges Eric	ANEVE
17.	OUEDRAGO/ZOUNGRANA Alizéta	ANEVE
18.	OUEDRAOGO Guy	DGESS
19.	OUEDRAOGO Ousséini	DGPE
20.	OUEDRAOGO Ousséni	DGESS
21.	SAVADOGO Dramane	
22.	SAWADOGO Hermann	ANEVE
23.	SAWADOGO Nebwoumya JUSTIN	DGESS
24.	SOMDA D. Christian Gaël	DGESS
25.	YOUGBARE/ TOUGOURI Lucile	ANEVE
26.	ZONGO Arzouma	SP/REDD+
27.	ZOUGOURI Tidjani	ANEVE
28.	ZOUNGRANA Sana	DGEP

Annexe 2 : Synthèse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces de l'ANEVE

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - le statut d'EPE de l'ANEVE ; - l'existence d'un organigramme décrivant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'ANEVE ; - l'existence de textes encadrant les organes d'administration et de gestion de l'ANEVE ; - l'existence de cadres de concertation fonctionnels ; - la nomination formelle de responsables de l'ANEVE ; - l'existence d'une synergie d'action entre les directions et services ; - le respect du quota genre dans la responsabilisation ; - l'existence de rencontres de programmation à l'échelle des directions ; - la disponibilité de ressources humaines qualifiées ; - l'existence de textes encadrant les évaluations environnementales ; - la capacité d'autofinancement interne permettant de planifier les recettes et les dépenses ; - l'existence d'une subvention de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'un plan stratégique de l'ANEVE ; - le manque de précision de certaines attributions ; - l'inexistence de certains outils techniques ; - la non opérationnalisation de certains services ; - la non déconcentration de l'ANEVE (inexistence d'antennes régionales fonctionnelles) ; - le chevauchement entre les attributions de certaines directions ; - la non-tenu régulière de certains cadres de concertation ; - le faible niveau de suivi des PGES ; - le faible niveau de réalisation des inspections des ECPE ; - le non-respect des délais de traitement des dossiers d'évaluation environnementale ; - la faiblesse de la promotion des évaluations environnementales ; - la non-effectivité de la mission d'examen, de validation et d'émission des avis techniques sur les plans de réhabilitation et de fermeture des ECPE ; - le faible niveau de prise en compte de la participation du public dans les évaluations environnementales ; - l'insuffisance de ressources humaines, financières, matérielles et logistiques limitant la réalisation des missions de terrain ; - l'insuffisance de personnel à profil spécifique ; - l'inexistence de fiche de poste de travail, des textes d'organisation des emplois permanents (TOEP) et d'un tableau prévisionnel des effectifs et des emplois (TPEE) ; - l'inexistence d'un plan de recrutement et d'un plan de formation ; - la faible motivation du personnel ; - le faible paiement des frais de traitement des dossiers par les promoteurs ; - la non prise d'arrêté d'application du décret sur les inspections environnementales ; - l'inadéquation de certains textes (décret 1187 et les statuts de l'agence, code minier et décret sur les audits environnementaux par rapport à la périodicité des études) ; - l'inexistence d'un plan d'équipement, d'un plan de communication, d'un manuel de suivi-évaluation et d'un manuel de procédures ;

b

	<ul style="list-style-type: none"> - l'inexistence d'un dispositif de vérification des déclarations des coûts d'investissement ; - l'inexistence de stratégie de mobilisation des recettes ; - l'existence de textes d'institution des recettes non conformes à la réalité ; - la faiblesse du dispositif de planification, de suivi-évaluation et de capitalisation.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - la volonté politique de promouvoir les évaluations environnementales et sociales ; - l'exigence des PTF en matière de sauvegardes environnementale et sociale ; - la disponibilité des PTF à accompagner l'ANEVE en matière de sauvegardes environnementale et sociale ; - l'existence de cadres de concertation sectorielles et thématiques ; - la disponibilité d'autres départements ministériels et des collectivités territoriales à accompagner l'ANEVE ; - l'exigence de certaines structures étatiques et non étatiques (Ministère du commerce, banques, etc.) en matière de sauvegardes environnementale et sociale ; - le partenariat avec les agences sœurs de la sous-région ; - la relecture du code de l'environnement (l'ouverture dans la signature de l'avis de faisabilité et de conformité environnementale au niveau de son article 25) ; - la ratification des engagements au niveau international pour la protection et la préservation de l'environnement ; - l'adhésion progressive des promoteurs ; - l'existence des cellules environnementales et des éco-clubs ; - l'existence d'une masse critiques d'associations, d'ONG et d'acteurs de la société civile engagée en faveur de la protection de l'environnement ; - l'existence de mécanismes de financements innovants. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'instabilité sociopolitique et institutionnelle ; - la délivrance d'agrément en matière d'évaluation environnementale par l'APEN ; - la non adhésion de certains acteurs (promoteurs et bénéficiaires) ; - la situation sécuritaire difficile ; - le non assainissement du milieu des évaluations environnementales dans la délivrance des agréments et la conduite des études ; - la faible coopération des structures étatiques au paiement des droits ; - la survenance de crises financières et économiques au niveau international ; - la non prise de certains textes d'application du code de l'environnement.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**ANNEXE 3 : FICHE DE COLLECTE DE DONNEES
ADRESSEE AUX DIRECTIONS REGIONALES**

Septembre 2022

Direction régionale :

Nom et prénom (s) du répondant :

Fonction :

E-mail :

Téléphone :

N°	QUESTIONS	Réponse	Commentaires (si nécessaire)
0	CONNAISSANCE GENERALE DE L'ANEVE		
0.1	Avez-vous connaissance de l'existence de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	
0.2	Connaissez-vous quelques missions de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, citez quelques-unes Si non, comment mieux faire connaître l'ANEVE ?
0.3	Votre structure a-t-elle déjà participé à des activités de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, citez quelques-unes
1	IMPLICATION DES STRUCTURES DECONCENTREES (DR, DP OU SERVICES DEPARTEMENTAUX) DANS LES ACTIVITES DE L'ANEVE		
1.0	Votre structures (DR, DP ou services départementaux) est-elle impliquée dans la validation des rapports de notices d'impact environnemental et social ? (Sortie terrain)	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	
1.1	Votre structure (DR, DP ou services départementaux) est-elle impliquée dans la validation des rapports d'audits environnementaux ? (Sortie terrain)	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	
1.2	Votre structure (DR, DP ou services départementaux) est-elle impliquée dans les sessions du comité technique sur les évaluations environnementales (COTEVE) ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	
1.3	Votre structure (DR, DP ou services départementaux) est-elle impliquée dans les de suivi des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	
1.4	Avez-vous le sentiment d'un chevauchement entre les attributions de l'ANEVE et celles de votre service ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, citez quelques points de chevauchement
1.5	Y a-t-il des difficultés de collaboration entre l'ANEVE et votre structure dans la conduite des activités ci-dessus évoquées	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, lesquelles ?
1.6	Avez-vous des suggestions qui pourraient aider l'ANEVE à améliorer ses performances	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui donnez vos suggestions

N°	QUESTIONS	Réponse	Commentaires (si nécessaire)
2	DECONCENTRATION DE L'ANEVE		
2.1	Savez-vous qu'il est prévu la mise en place de trois antennes de l'ANEVE les régions ? Les antennes prévues sont : l'antenne de l'Ouest (à Bobo), l'antenne de l'Est (à Fada) et l'antenne du Nord (à Ouahigouya)	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Que pensez-vous de cela ?
2.2	Avez-vous des suggestions pour une bonne collaboration entre votre structure et les antennes de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui donnez vos suggestions

MERCI POUR VOTRE COLLABORATION

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**ANNEXE 4 : FICHE DE COLLECTE DE DONNEES
ADRESSEE AUX OSC ET AUX ACTEURS PRIVES**

Septembre 2022

Nom de la structure :

Nom et prénom (s) du répondant :

Fonction :

E-mail :

Téléphone :

N°	QUESTIONS	Réponse	Commentaires (si nécessaire)
0	CONNAISSANCE GENERALE DE L'ANEVE		
0.1	Avez-vous connaissance de l'existence de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, dites par quel canal
0.2	Connaissez-vous quelques missions de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, citez quelques-unes Si non, comment mieux faire connaître l'ANEVE ?
0.3	Avez-vous déjà bénéficié des services de l'ANEVE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, donnez des précisions
1	APPRECIATION DE L'ANEVE PAR LES OSC ET LES ACTEURS PRIVES		
1.0	Avez-vous connaissance des textes en matière d'évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, citez quelques-unes
1.1	Avez-vous déjà eu à solliciter les services/prestations de l'ANEVE, Ex BUNEE ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui préciser le/les types (EES, EIES, NIES, AE, PE)
1.2	La qualité des prestations (délais de traitement des dossiers, mode et coûts de tarification, suivi-contrôle, appui conseil, etc.) de l'ANEVE vous paraissent-ils acceptable ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Quels atouts ? Quelles insuffisances ?
1.3	Y a-t-il des difficultés de collaboration entre l'ANEVE et votre structure ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui, lesquelles ?
1.4	Avez-vous des suggestions qui pourraient aider l'ANEVE à améliorer ses performances	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui donnez vos suggestions
2	DECONCENTRATION DES SERVICES DE L'ANEVE		
2.1	Savez-vous qu'il est prévu la mise en place de trois antennes de l'ANEVE les régions ? Les antennes prévues sont : l'antenne de l'Ouest (à Bobo), l'antenne de l'Est (à Fada) et l'antenne du Nord (à Ouahigouya)	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Que pensez-vous de cela ?
2.2	Avez-vous des suggestions à faire pour que les antennes de l'ANEVE puissent réussir leurs missions ?	<input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i>	Si oui donnez vos suggestions

MERCI POUR VOTRE COLLABORATION

ANNEXE 5 : TABLEAU DE DIAGNOSTIC DES INSUFFISANCES.

I. DECRET N° 2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/ MIDT /MCT DU 22 OCTOBRE 2015 PORTANT CONDITIONS ET PROCEDURES DE REALISATION ET DE VALIDATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE, DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.

I.1. ORDRE GENERAL.

N°	INSUFFISANCE	MOTIFS	PROPOSITION DE SOLUTION
2	Absence des carrières dans les annexes	L'ensemble des carrières n'est pas répertorié et catégorisé, seules les carrières alluvionnaires sont prises en compte	Faire ressortir les carrières dans les activités annexées, notamment au niveau des mines
4	Absence de certains domaines dans le décret	Ces domaines non pris en compte ne sont donc pas répertoriés et catégorisés, ce qui peut être interprété comme des domaines dont les activités ne sont pas soumises à évaluation environnementale	Se référer aux secteurs de planification pour la prise en compte de tous les domaines
5	L'absence des PCD et des PRD dans les annexes	Ces documents ne sont pas soumis au même titre que les documents de planification au niveau national.	Prendre en compte le système de planification au niveau local (PCD, PRD)
6	Le terme « exploitation et traitement artisanal de minerais sans recours aux produits chimiques dangereux » utilisé dans le décret n'est pas approprié conformément au code minier dans le domaine artisanal.	Dans le domaine artisanal, l'utilisation des produits chimiques est prohibée. Le fait de mentionner « exploitation et traitement artisanal de minerais sans recours aux produits chimiques dangereux » peut sous-entendre qu'il y'a exploitation artisanale avec produits chimiques et que c'est le cas avec les produits chimiques dangereux qui est soumis à évaluation.	Economiser ce terme " <i>sans recours aux produits chimiques dangereux</i> " dans le décret.

7	Absence de certains outils émergents dans le décret	Le décret ne prend pas en compte certaines études émergentes qui sont en réalité validées quelque fois par l'agence sans base légale.	Prendre en compte les instruments de sauvegardes environnementales et sociales des partenaires ainsi que l'EIS (échanger avec l'IRSS).
8	Catégorisation sur la base de la dénomination du projet	Au niveau de l'annexe, la catégorisation est faite sur la base de la dénomination des projets, alors que des projets ayant des dénominations similaires peuvent avoir des impacts différents.	Prévoir dans une disposition que la catégorisation pourrait évoluer lors du cadrage en fonction des enjeux du projets.
9	Catégorisation parfois confondue à la catégorisation des projets de développement.	La catégorisation des projets au niveau environnemental ne coïncide pas avec celle des projets de développement au ministère de l'économie.	Préciser que ces catégorisations sont différentes.
10	Insuffisance constatée liée à la catégorisation aux mines semi-mécanisées	La catégorisation actuelle ne permet pas la promotion de l'activité minière selon le ministère des mines.	Ramener en NIES les évaluations liées aux mines semi-mécanisées
11	Non prise en compte de la consultation des parties prenantes dans le décret pour les NIES.	Dans le décret, la consultation des parties prenantes n'est prévue que dans les EES, certaines NIES nécessitent que cette procédure soit enclenchée au vu des impacts surtout sociaux	Officialiser la pratique de la consultation des parties prenantes pour les NIES à enjeux (carrière, huilerie, pylône)
12	Exploration minière (travaux de forage) surestimée en termes de catégorisation.	L'exploration a plusieurs stades, impliquant plusieurs acteurs et étapes. Les enjeux de l'activité sont mineurs.	Renvoyer en prescription environnementale
13	Absence de certains acteurs importants lors du cadrage	Le cadrage étant la base de référence des évaluations environnementales, la détermination des participants externes à l'agence n'est pas formalisée dans un texte et la pratique	Prévoir des dispositions sur les participants au cadrage.

		actuelle ne prend pas toujours en compte ces participants	
15	Plusieurs aspects du texte ramènent au ministre chargé de l'environnement.	Le passage en agence visait l'autonomie et partant la signature des actes délivrés à l'issue des évaluations environnementales par le responsable de cette agence pour plus de célérité	Prévoir un certificat environnemental à la signature du DG de l'Agence.
16	Absence de disposition encadrant la validité des données de l'étude	Lors des validation des études certaines données relatives à l'état de référence ne sont pas actualisées tout en sachant que l'environnement est très dynamique.	Prendre une disposition sur la validité des données dans les études dans le temps
	La mise à disposition du rapport d'enquête publique au COTEVE n'est pas formalisée dans les textes	Le COTEVE étant l'instance qui valide les rapports d'EIES et de d'EES, le fait de ne pas mettre à sa disposition le rapport d'enquête publique dans son entièreté ne lui permet pas de se prononcer en connaissance de cause sur les rapports.	Prévoir des dispositions pour mettre à la disposition du COTEVES le rapport d'enquête publique au même titre que les EIES.
	Absence des dépôts de produits chimiques	Cette absence sous-entend leur soustraction aux évaluations environnementales	Catégoriser les dépôts de produits chimiques
	Absence de l'installation des incinérateurs dans les EE	L'installation des incinérateurs ne font pas l'objet de catégorisation pour les EE	Prendre en compte les projets d'installation d'incinérateurs dans la catégorisation des EE
	La non prise en compte du secteur de l'éducation	Cette absence sous-entend leur soustraction aux évaluations environnementales	Rajouter un secteur de l'éducation pour la prise en compte de la construction des écoles, des lycées, des universités, etc.
	La non prise en compte des "autres secteurs"	Cette absence sous-entend leur soustraction aux évaluations environnementales	Rajouter ce secteur pour la prise en compte des infrastructures de prise en charge des personnes vulnérables (centres de transit, centre de prise en charge de personnes vulnérables, unités économiques, etc.)

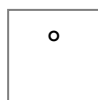
1.2. ORDRE SPECIFIQUE

N°	ARTICLE	INSUFFISANCE	MOTIFS	PROPOSITION DE SOLUTION
1	1	Absence de certains outils de sauvegardes environnementales et sociales des bailleurs	Le décret ne prend pas en compte certaines études émergentes qui sont en réalité validées quelque fois par l'agence sans base légale.	Prendre en compte les outils de sauvegardes environnementales et sociales des bailleurs
2	1 et titre du décret	Absence des prescriptions environnementales	Le titre énumère les différentes études prises en compte dans le décret à l'exception de la prescription environnementale qui est prise en compte dans le corps du texte et pas dans le titre	Prendre en compte les prescriptions environnementales ou trouver un titre englobant l'ensemble des études
3	2	Absence des stratégies	Les stratégies ne sont pas prises en compte dans le champ d'application des EES au même titre que les politiques les plans, les programmes.	Prendre en compte les stratégies
4	2	La soumission des documents de planification urbaines à EES	Les EES sont très lourdes en termes de bien fondé, pour les documents de planification urbaine	Économiser les évaluations environnementales stratégiques pour les documents de planification urbaine
5	3	La prévision d'une annexe des politiques, plans et programmes	La prévision de cette annexe n'est pas pertinente d'autant plus que tous les plans, politiques et programmes est soumis à EES.	Économiser la phrase « <i>liste des politiques, plans, projets et programmes visé à l'alinéa ci-dessus est jointe en annexe au présent décret</i> »
6	4	Absence du niveau d'impact et de risque dans la formulation des catégories.	La catégorisation ne fait pas ressortir le niveau de risques et d'impact	Faire ressortir le niveau d'impact dans la définition des différentes catégories ou définir chaque catégorie.
7	5	Définition confondue des trois types d'étude (EIES, NIES et EES)	La mise en commun de ces définitions ne permet pas de percevoir le sens réel de chaque étude.	Séparer les définitions de l'EIES, l'EES et la NIES. Se conformer aux définitions du code l'environnement. Voir la possibilité de prendre en compte les autres instruments de sauvegardes environnementales et sociales.
	Chap II	Le chapitre II ne prend pas en	L'exclusion de la PE au niveau du chapitre	Prendre en compte la prescription

8		compte la prescription environnementale		environnementale dans le chapitre II
9	Article 6	La non prise en compte de la consultation du public dans les rubriques composant l'EES L'absence de définition d'un contenu pour les instruments complémentaires	La consultation du public est un point important à prendre en compte dans le cadre des EES La validation des instruments complémentaires sera difficile en l'absence d'un contenu prédéfini.	Prendre en compte les modalités de consultation du public dans les EES Prévoir du contenu pour les instruments complémentaires
	8	L'absence de certaines thématiques émergentes dans le contenu des EIES	Cette absence ne permet pas d'apprécier convenablement les rapports d'EIES	Prendre en compte les changements climatiques dans le contenu des EIES ; Prendre en compte le bilan carbone dans le contenu des EIES ; Prendre en compte la préservation de la biodiversité dans le contenu des EIES Prendre en compte les déterminants sanitaires dans les EIES
10	9	La non prise en compte des perturbations économiques	Les textes ne prévoient pas de perturbations économiques de sorte que les perturbations sont considérées comme déplacements économique	Prendre en compte les perturbations économiques. Revoir les critères de déterminations relatifs au nombre de déplacés afin de proposer les types d'étude à réaliser ;
11	Section 3	Le titre n'est pas conforme au contenu	On retrouve dans le point le contenu du rapport de la NIES. Les conditions de réalisation de la NIES ne ressortent pas dans le contenu.	Renforcer le contenu pour être conforme au titre
12	10	Les différentes rubriques contenues dans la NIES sont incomplètes	Certains points importants n'apparaissent pas dans le contenu proposé	Donner la localisation du site dans la description de l'activité projetée ; Donner les modalités de consultation des parties prenantes Prendre en compte les changements climatiques dans le contenu des NIES ; Prendre en compte le bilan carbone dans le contenu des NIES ; Prendre en compte la préservation de la

				biodiversité dans le contenu des NIES
13	13	<p>La non précision du caractère non exhaustif du contenu ;</p> <p>Le contenu des TDR ne différencie pas les différents types d'étude.</p> <p>Le grand nombre de format papier génère une grande quantité de déchets</p> <p>À l'étape des TDR les limites de l'étude sont probables.</p> <p>L'absence de précision sur le coût du projet.</p> <p>L'inopportunité de la mention <i>du coût de l'étude</i> dans les TDR</p> <p>Les différentes rubriques contenues dans les TDR sont incomplètes</p>	<p>Cette imprécision sous-entend que le contenu est exhaustif alors que d'autres informations pertinentes pourraient être demandées au promoteur ou son consultant.</p> <p>Les enjeux des études sont différents.</p> <p>Cette exigence contribue énormément à la pollution de l'environnement.</p> <p>Cette non précision sous-entend que les limites sont confirmées.</p> <p>L'absence du coût du projet ne permet pas de calculer les droits fixes et proportionnels.</p> <p>Le coût de l'étude ne présage pas de la qualité de l'étude.</p> <p>Certains points importants n'apparaissent pas dans le contenu proposé</p>	<p>Mettre contenu minimum des TDR.</p> <p>Différencier le contenu des TDR en fonction de l'évaluation à réaliser.</p> <p>Réduire le nombre de format papier.</p> <p>Mettre les limites probables de l'étude.</p> <p>Mettre le coût du projet.</p> <p>Pas de consensus sur le point. Poursuivre la réflexion.</p> <p>Donner une description succincte du milieu d'insertion du projet. Prendre en compte une présentation succincte du cadre juridique et institutionnel dans le contenu des TDR. Annexer au TDR les CV des consultant, la preuve de l'agrément et l'offre technique et financière proposée par le consultant ;</p>
14	14	<p>Les délais prévus pour le cadrage sont longs.</p> <p>La soumission des TDR au</p>	<p>L'ANEVE est passé en agence dans le but d'assurer un traitement diligent des études.</p> <p>La soumission des TDR au ministre</p>	<p>Réduire les délais accordés pour la réalisation du cadrage.</p> <p>Ramener la réception des TDR à l'ANEVE.</p>

		ministère de l'environnement	rallonge davantage le temps de validation.	
15	15	<p>Absence de certains acteurs importants lors du cadrage</p> <p>Les objectifs du cadrage ne sont pas exhaustifs.</p> <p>Le terme "déterminer" utilisé dans la 3^{ème} puce ne convient pas.</p> <p>Aucun délai de retour du rapport de cadrage au promoteur de la part de l'administration n'est fixé à l'issu du cadrage.</p>	<p>L'absence de certains acteurs au cadrage occasionne des difficultés pratiques dans l'orientation pour la réalisation des études.</p> <p>Certains objectifs importants ne sont pas pris en compte.</p> <p>Le cadrage permet plutôt de "préciser" et non de "déterminer" le type d'évaluation à réaliser.</p> <p>Risque de blocage de la suite de la procédure de l'étude.</p>	<p>Prévoir des dispositions sur les participants externes au cadrage.</p> <p>Etoffer les objectifs du cadrage.</p> <p>Revoir le terme "déterminer" dans la troisième puce des objectifs du cadrage.</p> <p>Proposer un délai de retour au promoteur à l'issu du cadrage.</p>
16	16	<p>Incohérence dans l'agencement des articles.</p> <p>Conditions similaires de participation du public pour toutes les études ;</p>	<p>Ces deux articles traitent de l'information du public</p> <p>Les exigences de cet article sont lourdes pour les NIES.</p>	<p>Ramener l'article 16 après l'article 12 (revoir l'agencement des articles).</p> <p>Alléger pour les NIES à cet article.</p>
17	18	<p>La prévision des experts agréés par le ministère.</p>	<p>Jusque-là, il n'y a pas d'agrément octroyés par le ministère de l'environnement, et pour l'avenir l'agrément semble être de la prérogative de l'APEN.</p>	<p>S'en tenir au terme "aux experts de son choix" et économiser "les experts agréés par le ministère".</p>
18	20	<p>Nombre de publication dans les journaux élevés.</p> <p>Et la qualité des journaux doit être visé.</p>	<p>Le nombre des journaux n'est pas aussi pertinent que la qualité du journal dans lequel l'annonce doit être faite.</p>	<p>Prévoir la publication dans "au moins" un journal "d'annonce légale"</p>
19	21	<p>Précision que l'EP est ouverte à compter de la date d'insertion du</p>	<p>Il est difficile de déterminer avec précision la date d'insertion du communiqué dans</p>	<p>Alinéa 1, remplacer "à compter de la date d'insertion du communiqué dans les</p>



		communiqué dans les journaux n'est pas appropriée.	les journaux	<i>journaux” par “à compter de la date de la première parution”.</i>
20	23	La possibilité pour un seul enquêteur de demander des informations complémentaires au promoteur	Il ne serait pas bon de permettre à un enquêteur de demander à lui seul des informations à un promoteur	Ne permettre des initiatives que pour l'équipe d'enquêteur Un enquêteur peut cependant demander des informations complémentaires par écrit
21	24	L'emploi des deux termes, l'équipe d'enquêteur ou les enquêteurs La non précision du début d'ouverture pour les registres d'enregistrement la non précision de la composition du dossier d'enquête publique	L'absence d'harmonie dans la dénomination des enquêteurs Le décompte du délai d'ouverture des registres s'avère difficile sans cette précision L'absence de précision du dossier d'EP peut occasionner des interprétations par les équipes d'enquêteurs	Harmoniser les appellations “les enquêteurs” ou “l'équipe d'enquêteur” Prévoir une disposition qui énonce clairement que les registres sont ouverts en même temps que l'enquête publique, dès la première parution dans le journal ; Prévoir également une disposition pour la composition d'un dossier d'enquête publique (rapport d'EIES, PAR, registres, arrêté de nomination, etc) ;
22	25	Difficultés pour déterminer la durée exacte de clôture de l'EP qui varie entre 30 et 37 jours	Problèmes de cohérence entre l'article 25 et l'article 21 concernant les délais de 30 jours et 7jours pour clôturer l'EP	Reformuler les dispositions 21 et 25 ; Faire renvoi à l'article 21 : « <i>sans préjudice des délais de 30jours prévus à l'article 21, l'EP est définitivement close à l'issue des 7jours supplémentaires accordés aux enquêteurs pendant lequel toutes les investigations complémentaires sont effectuées.</i> ».
23	26	Non précision du délai du dépôt du rapport d'EP Absence de plan de rédaction de l'EP	La disposition porte sur la rédaction et non sur le dépôt ; Difficulté dans l'appréciation du rapport d'EP	Mettre plutôt la disponibilité du rapport en lieu et place de la rédaction. Donner un contenu minimum (plan du rapport) du rapport de l'enquête publique.
24	27	L'absence de l'obligation de restitution du rapport d'EP	Cette absence ne permet pas au comité de donner un avis éclairé	Rendre obligatoire la restitution du rapport au COTEVE ...

25	28	<p>Le nombre élevé des rapports physiques</p> <p>Diversité d'appellation du porteur de projet</p> <p>Absence de disposition sur la recevabilité des rapports d'études</p>	<p>Le nombre élevé contribue à la pollution de l'environnement et à la déforestation</p> <p>Utilisation du terme porteur et promoteur du projet pour désigner la même personne</p> <p>La soumission de rapport de moindre qualité au COTEVE</p>	<p>Réduire le nombre des rapports physiques</p> <p>Harmoniser les termes "promoteur" et "porteur du projet" en se conformant au code</p> <p>Prévoir un article sur l'examen préliminaire des rapports (condition de recevabilité du dossier).</p>
27	31	Non prise en compte des consultations du public pour les NIES à enjeux majeure	Certaines NIES à enjeux majeurs devraient comporter une consultation du public	Etendre la consultation du public aux NIES
28	32	Les délais trop longs	Le passage en agence avait pour but de réduire le temps de traitement des études	Réduire les délais ; Prendre en considération les jours calendaires (francs) ;
29	33	<p>Les validités sont les mêmes pour tous les avis de faisabilité (A et B)</p> <p>Plusieurs études sont validées après un long temps d'attente.</p> <p>La date d'effet de la caducité de l'avis n'est pas précisée.</p> <p>Les autorités locales ne sont pas ampliateurs de l'avis de faisabilité.</p> <p>Transmission d'une copie de l'avis</p>	<p>Les enjeux des projets étant différents il serait judicieux que les validités soient différentes.</p> <p>L'environnement étant très dynamique, les données pourraient être erronées après une longue durée.</p> <p>L'imprécision pourrait renvoyer à la fin de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Cette situation ne permet pas un bon suivi au niveau local des différents projets.</p> <p>L'avis transmis au promoteur devrait être</p>	<p>Distinguer les délais de validité ; Revoir à la hausse le délai de validité de la catégorie A (5ans) (réflexion à poursuivre) ;</p> <p>Prévoir une disposition pour rendre caduque les études n'ayant pas enclenché la procédure de traitement pendant une longue durée (3 ans) ;</p> <p>Préciser que le délai est pour le début du projet ;</p> <p>Faire ampliation de l'avis aux autorités locales du lieu d'implantation du projet ;</p> <p><i>L'avis est transmis.... En lieu et place</i></p>

		au promoteur	l'original.	d'une <i>copie est transmise ...</i>
30	34	<p>La prévision d'un suivi et d'une surveillance environnementales pour les projets ayant fait l'objet d'EES</p> <p>Un vide juridique en matière de projets n'ayant pas réalisé d'études préalable</p>	<p>Inopportun en phase d'EES car étant au niveau stratégique et non opérationnel</p> <p>Ces projets échappent au suivi et à la surveillance environnemental</p>	<p>Économiser le suivi et la surveillance des projets ayant fait l'objet d'EES ;</p> <p>Prévoir une disposition pour traiter le cas des projets n'ayant pas réalisé d'études avant l'installation ;</p>
31	35	<p>La non précision de la structure en charge du suivi et de la surveillance environnementaux externes</p> <p>La non prise en compte de la surveillance environnementale au niveau de l'alinéa 3</p> <p>Le caractère non contraignant du suivi et de la surveillance environnementaux</p>	<p>La structure en charge de ce suivi et surveillance environnementaux est connu et devrait être précisé dans le texte et cette imprécision peut être source de conflit de compétence</p> <p>Cette omission peut être source d'interprétation</p> <p>Le suivi et la surveillance environnementaux doivent être une obligation et non une option</p>	<p>Considérer l' ANEVE comme la structure en charge des EE en lieu et place du Ministère en charge de l'Environnement ;</p> <p>Prendre en compte la surveillance externe dans l'alinéa 3 ;</p> <p>Le suivi et la surveillance doivent ... et non peuvent ;</p> <p>Prendre une disposition pour rendre contraignant le suivi et la surveillance environnementaux ainsi que les coûts liés aux suivis ;</p>
32	36	La non-conformité de l'article 36 à l'article 41 du code de l'environnement	L'exigence du rapport semestriel uniquement pour les EIES	<p>Se conformer au code de l'Environnement en exigeant un rapport annuel en plus du rapport semestriel</p> <p>Prévoir la possibilité d'exiger un rapport trimestriel</p> <p>Prendre une disposition pour un délai de transmissions des rapports sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion</p>

				environnementale et sociale ;
33	37	L'article n'est pas relatif au chapitre	L'article est plutôt une disposition diverse	Ramener l'article 37 au point traitant des dispositions finales et reformuler la disposition et le titre du chapitre en dispositions diverses et finales ; Voir la pertinence de cet article ;
34	ANNEXE II	Plan non adapté pour les EIES et NIES à la fois	•	

**DECRET N° 2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT DU 28 OCTOBRE 2015 PORTANT
MODALITES DE REALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL.**

II.1. ORDRE GENERAL.

N°	INSUFFISANCE	MOTIFS	PROPOSITION DE SOLUTION
2	La non prise en compte du volet "social"	La non prise en compte de ce volet sous-entend sa soustraction des aspects sociaux	Prendre en compte ce volet dans tout le décret
4	Le plan annoncé n'est pas annexé au texte	L'absence de plan ne permet pas de percevoir les différentes rubriques qui doivent apparaître dans un rapport d'audit.	Annexer le plan de rédaction des audits
5	Difficulté de différenciation entre les outils de prévision (NIES, EIES) et les outils de gestion (Audits) dans le texte	Les termes utilisés dans le texte renvoient aux outils de prévision.	Utiliser les termes qui renvoient aux audits.
6	La non prise en compte des audits en session du COTEVE	Certains rapports comportent des enjeux majeurs et mériteraient d'être examinés par le COTEVE.	Mentionner la possibilité d'analyse des rapports d'audits par le COTEVE
	Non mention de la nature des audits	La non mention de la nature des différents audits entraîne des confusions de responsabilité quant à la réalisation des audits.	Mentionner la nature des différents audits
7	Le responsable de la réalisation de l'audit n'est pas mentionné	Cette non précision pourrait engendrer des incompréhensions.	Préciser que la réalisation de l'audit est à la charge du promoteur qui peut faire recourir à un expert de son choix parmi les experts agréés.
9	Absence de l'audit des outils de sauvegardes environnementales et sociales	Cette non prise en compte ne donne pas un cadre légal de validation des audits de ces outils.	Prévoir des dispositions pour la validation des audits des outils de sauvegardes environnementales et sociales, et des thématiques émergentes.
10	Absence de la prise en compte des conditions et procédures de validation de l'audit	Cette absence ne permet pas de percevoir les conditions et procédures	Prendre en compte les conditions et procédures de validation de l'audit dans le

t

	environnemental	de validation qui sont pourtant essentiels	décret
11	Le temps de prise en compte des observations par le promoteur n'est pas spécifié dans le texte	Cette situation rallonge le temps de validation des audits.	Prévoir des dispositions qui balisent le temps de prise en compte des observations par le promoteur. Définir un temps de validité du rapport d'audit environnemental.
12	Les différentes catégories ne sont pas définies dans le texte	L'absence de la définition des catégories ne permet pas de percevoir les niveaux des enjeux des différentes activités	Prendre en compte la définition des catégories dans le texte
13	Le temps imparti entre la réalisation des outils de prévision et l'audit environnemental n'est pas maîtrisé	Après la réalisation des outils de prévision, le temps imparti pour la réalisation de l'audit n'est pas maîtrisé.	Prévoir des dispositions sur le début du décompte du temps imparti pour la réalisation d'un audit.
14	Non prise en compte des audits de clôture	La nécessité de faire un audit de clôture pour certaines activités en fin de travaux s'impose.	Prévoir les audits de clôture
15	Non précision du caractère obligatoire de la mise en œuvre des mesures correctives	Le promoteur peut ne pas mettre en œuvre les mesures de l'audit	Proposer des dispositions qui précisent que le promoteur est tenu de mettre en œuvre les mesures correctives, assorti d'un délai. Conditionner l'obtention de l'avis de conformité par la prise en compte (à un certain taux) des mesures correctives. Prévoir un barème de notation pour la validation des audits
	Plusieurs aspects du texte ramènent au ministre chargé de l'environnement.	Le passage en agence visait l'autonomie et partant la signature des actes délivrés à l'issue des audits par le responsable de cette agence pour plus de célérité	Prévoir un certificat environnemental à la signature du DG ANEVE ou un avis technique du COTEVE sur la conformité environnementale.
			Prévoir des dispositions encadrant la recevabilité des rapports d'audit

			Poursuivre les discussions avec l'APEN et faire de l'ANEVE une partie prenante de la commission d'octroi des agréments au sein de l'APEN.
			Etablir au sein de l'ANEVE un répertoire de tous les experts environnementaux agréés au sein de l'APEN.
			Prévoir une étude institutionnelle par rapport au signataire des avis de faisabilité et de conformité (avantage, inconvénients)

II.2. ORDRE SPECIFIQUE

N°	ARTICLE	INSUFFISANCE	MOTIFS	PROPOSITION DE SOLUTION
1	1	Article non mentionné	La légistique recommande d'être le plus précis possible en ce qui concerne le champ des textes.	Préciser qu'il s'agit de l'article 35
2	2	Non prise en compte des aspects sociaux dans les objectifs de l'audit Le terme évaluer ne sied pas Certains objectifs ne sont pas pris en compte L'objectif général n'est pas conforme à la définition donnée à l'article 7	Cette absence dans les objectifs soustrait les aspects sociaux des audits Ce terme renvoie aux évaluations de prévision (EIES, NIES) Les objectifs énumérés ne sont pas exhaustifs L'objectif donné à l'article 2 prête à confusion.	Prévoir des aspects sociaux dans les objectifs de l'audit Reformuler le premier tiret Renforcer les objectifs Harmoniser l'objectif général avec les définitions données à l'article 7 ou économiser l'objectif général. Renvoyer l'article 7 juste avant l'article 2.
3	3 et 4	Possibilité de non-conformité avec le décret 1187	Des réflexions sur le sujet sont prévues pour le décret 1187	Harmoniser avec les délais qui seront retenus dans le décret 1187
4	3 et 4	Non prise en compte des activités de catégories C	La confiance n'exclut pas le contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions.	Prendre en compte les activités de catégories C (interrogation sur la pertinence des audits de catégorie C au vu des coûts). Définir des critères des activités d'audit de catégorie C
5	5	Dans quel cas l'administration est fondée de recourir à un audit ? Et dans quelles conditions les frais d'un audit ordonné par l'administration peuvent être supportés par le promoteur ?	L'autorité devrait pouvoir requérir à tout moment à un audit. Dans ce cas, elle supporte les frais sauf si au cours de l'audit un manquement a été relevé auquel cas les frais de l'audit seront support par l'entreprise.	Reformuler la disposition en tenant compte de - La possibilité pour l'administration de recourir à tout moment à un audit ; - Le recours à un audit en cas de manquement constaté par l'administration. Dans tous les cas, en cas de manquements les frais de l'audit seront supportés par l'entreprise.
6	6	Impertinence de l'article	L'article est limitatif quant aux	Économiser l'article ou reformuler pour

			activités qui peuvent être soumises à l'audit.	qu'elle soit plus compréhensive.
7	7	La non prise en compte des termes <i>environnemental</i> et <i>social</i> dans les définitions Impertinence et absence de certaines définitions Confusion entre objectif et but	Cette absence sous-entend la non prise en compte du volet environnemental et social Certains termes sont utilisés dans le texte ais non défini tandis que des termes définis n'apparaissent pas dans le corps du texte Le but renvoie au sens long terme tandis que l'objectif renvoie au cours terme	Rajouter les termes " <i>environnemental</i> " et " <i>social</i> " Définir " <i>Plan de Mise en Œuvre des Mesures Correctives</i> ", " <i>rapport d'audit</i> ", etc... Economiser les définitions " <i>d'efficacité</i> ", " <i>d'efficience</i> " Mieux définir l'objectif environnemental
	Chapitre II	Confusion entre procédure et contenu	Ne permet pas de percevoir la différence entre les articles consacrés au contenu et ceux relatifs à la procédure.	Traiter du contenu avant la procédure Faire des sections pour séparer les procédures du contenu
8	8	La phase de validation n'apparaît pas	L'absence de cette étape ne donne pas de perception sur les procédures de validation	Ajouter une phase de validation ; Economiser le " <i>et</i> " dans le dernier tiret ; Mener la réflexion sur la pertinence de maintenir la phase de suivi.
9	9	Classification des activités Absence de certains points de la phase de préparation	La classification ne permet pas de percevoir la hiérarchisation des différentes phases. Ces points sont d'importance majeures dans la préparation de l'audit	Réorganiser pour renvoyer en premier la revue documentaire suivi de la familiarisation avec les activités de l'entreprise et son dispositif de gestion environnementale. Renforcer avec les points suivants les outils de collecte, le chronogramme, le plan d'échantillonnage, le mandat de l'audit, les objectifs de l'audit.
10	10	Le point sur les entretiens est restrictif Les points de la phase de réalisation	Il n'inclut pas les populations concernées et les PAPs	Prendre en compte les populations concernées dans les entretiens. Tenir des entretiens avec les PAPs s'il y a lieu.

		sont confus	Certains points se rejoignent.	Réorganiser les points contenus dans cette phase et faire des regroupements si nécessaire. Etoffer si besoin y est (prévoir un point sur les éventuels prélèvements et analyses, la description de l'environnement immédiat du site de l'activité et la santé-sécurité des populations et des travailleurs).
11	11	<p>Difficulté d'applicabilité pour les audits commandités par l'administration</p> <p>Absence de la durée accordée pour la réalisation de l'audit</p> <p>Absence d'un point sur la présentation du site faisant ressortir la géolocalisation de l'entreprise (coordonnées GPS, image satellitaire, système de projection)</p> <p>Non prise en compte de la participation du public</p> <p>Absence des éventuelles analyses et des paramètres à analyser</p> <p>Le point n'est pas explicite</p>	<p>Le promoteur ne peut dicter des objectifs pour un audit demandé par l'administration</p> <p>Cela ne permet pas d'apprécier certains enjeux liés à l'audit.</p> <p>Confusion des coordonnées des sites et absence de visibilité du site</p> <p>Cette absence ne permet d'inclure les populations dans le processus</p> <p>L'absence des éventuelles analyses donne de forte chance de perdre de vue certaines non-conformités.</p> <p>Le questionnaire n'est qu'un outil de collecte de données et ne prend pas en compte les autres outils.</p>	<p>Prévoir une disposition pour préciser que pour les audits commandités par l'administration cette disposition ne s'applique pas.</p> <p>Prévoir dans les TDR de l'audit le temps imparti pour l'audit.</p> <p>Prévoir un point sur la présentation du site prenant en compte la géolocalisation (coordonnées GPS, image satellitaire, système de projection).</p> <p>Faire ressortir un point sur la participation du public</p> <p>Faire ressortir les éventuelles analyses et les paramètres à analyser</p> <p>Séparer le questionnaire et les priorités de l'audit.</p> <p>Mettre "urgence" et priorités.</p>

		Absence du coût des analyses et de l'audit	<p>Les priorités ne permettent pas de percevoir les urgences en matière de pollutions environnementales.</p> <p>Cette absence ne permet pas d'apprécier la qualité du consultant.</p>	<p>Mettre un point sur les outils de collecte prenant en compte les questionnaires.</p> <p>Mener la réflexion sur la pertinence de garder le point sur l'établissement des priorités et d'un questionnaire.</p> <p>S'interroger sur la pertinence de mentionner le coût des analyses et de l'audit.</p>
12	12	<p>Procédure lourde en termes de temps</p> <p>Délai trop long</p>	<p>Dans la pratique le cadrage est convoqué par le DG de l'ANEVE</p> <p>Ces délais rallongent davantage le temps de validation des audits</p>	<p>Renvoyer la convocation du cadrage au DG de l'ANEVE</p> <p>Réduire les délais et les prévoir en jour franc</p>
13	14	<p>Point sur l'analyse des impacts</p> <p>Fusion de la conclusion et des recommandations</p> <p>Absence du plan de mise en œuvre des mesures correctives</p> <p>Absence d'un point sur la présentation du site faisant ressortir la géolocalisation de l'entreprise (coordonnées GPS, image satellitaire, système de projection)</p>	<p>Ce point prête à confusion avec les outils de prévision</p> <p>Risque que l'un englobe l'autre</p> <p>Cette absence ne permet pas de percevoir la place du PMOMC dans le rapport.</p> <p>Confusion des coordonnées des sites et absence de visibilité du site</p>	<p>Mettre impacts "réels"</p> <p>Séparer les conclusions des recommandations</p> <p>Prendre en compte le plan de mise en œuvre des mesures correctives</p> <p>S'interroger sur la pertinence des coûts dans le PMOMC</p> <p>Prévoir un point sur la présentation du site prenant en compte la géolocalisation (coordonnées GPS, image satellitaire, système de projection).</p>
14	15	Absence du plan au décret	Cette absence ne permet pas de percevoir	<p>Joindre le plan du décret.</p> <p>Reformuler l'article pour en faire le plan.</p> <p>Prendre en compte le plan dans le texte.</p>
	16	Le grand nombre de format papier	Cette exigence contribue	Réduire le nombre de rapports physiques

15		génère une grande quantité de déchets La non précision que la transmission se fait par correspondance	énormément à la pollution de l'environnement. Cette non précision pourrait prêter à interprétation	Reformuler l'article 16 pour ressortir clairement que la version numérique n'est pas en trois versions Prévoir la transmission à l'ANEVE et par correspondance
16	17	Plusieurs étapes dans le circuit de traitement Absence de disposition sur la validation des différents rapports d'audit	Pour des besoins de réduction des délais et étapes Aucune orientation sur la validation du rapport d'audit pratiqué actuellement	Mentionner « ANEVE » en lieu et place de « Ministère en charge de l'Environnement » Prendre une disposition pour la validation du rapport d'audit
17	18	Absence d'une disposition traitant des conditions de prise de l'arrêté de conformité	Le ministre devrait prendre un arrêté de conformité et non un avis.	Prévoir que seul les rapports validés et acceptés feront l'objet d'arrêté de conformité environnemental Les rapports non validés feront l'objet de décision de rejet motivé par DG ANEVE Prévoir un certificat de conformité en lieu et place d'un arrêté (poursuivre la réflexion, pourquoi pas envisager l'arrêté et le certificat en fonction des types de projet)
18	19	Manque de précision de la structure du Ministère habilitée à faire le suivi externe	Dans la pratique c'est l'ANEVE qui se charge de ce suivi externe	Confier le suivi externe à la structure en charge des EE
19	20	Les obligations de l'auditeur et de l'audité sont traités ensemble	La non distinction des obligations peut être source d'interprétation	Subdiviser les obligations de l'auditeur et de l'audité en deux sections
20	21	La non prise en compte des frais de l'audit environnemental en cas de manquement	Contrariété entre l'article 21 et l'article 5 sur la prise en charge des frais d'audit	En plus des audits réguliers, tenir compte des audits environnementaux ordonnés par l'administration en cas de manquement constaté
21	22	Insuffisance d'obligations à l'encontre de l'auditeur	Certaines obligations n'ont pas été prises en compte	Prévoir d'autres obligations pour l'auditeur